



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°167 du 13 octobre 2023

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier du Bassin de Thau (CH34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction interdépartementale des routes Méditerranées (DIRMED)
- Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BCLI)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)

ARS_arrêté dévolution patrimoine APSH _____	4
ARS_DT n°29650-FRONTIGNAN - SSIAD MRP LA PEYRADE PA ET PH - DT 2023 _____	7
ARS_DT n°29656-CLERMONT L'HERAULT-SSIAD CH PA ET PH - DT 2023 _____	11
ARS_DT n°29657-GANGES - SSIAD PRESENCE VERTE - DT 2023 _____	13
ARS_DT n°29660-MEZE-SSIAD CCAS PA ET PH - DT 2023 _____	15
ARS_DT n°29661-SETE-SSIAD ADMR PA - DT 2023 _____	18
ARS_DT n°29663-PIGNAN - SSIAD PRESENCE VERTE PA - DT 2023 _____	20
ARS_DT n°29665-MAUGUIO CASTRIES - SSIAD PRESENCE VERTE PA - DT 2023 _____	22
ARS_DT n°29666-GIGNAC - SSIAD PRESENCE VERTE PA- DT 2023 _____	24
ARS_DT n°29667-LUNEL-SSIAD CH PA ET PH- DT 2023 _____	26
ARS_DT n°29668-LODEVE-SSIAD CH PA ET PH- DT 2023 _____	28
ARS_DT n°29669-SAINT PONS-SSIAD CH PA - DT 2023 _____	30
ARS_DT n°29671-CAPESTANG-BEZIERS OUEST-SSIAD ADMR PA - DT 2023 _____	32
ARS_DT n°29673-SERIGNAN-BEZIERS EST-SSIAD ADMR PA ET PH - DT 2023 _____	34
ARS_DT n°29674-AGDE -SSIAD HBT PA - DT 2023 _____	36
ARS_DT n°29675-MONTAGNAC-SSIAD LE CEP PA - DT 2023 _____	39
ARS_DT n°29676-BEZIERS - SSIAD MFGS SSAM BEZIERS NORD PA - DT 2023 _____	42
ARS_DT n°29677-OLARGUES - SSIAD PA PRESENCE VERTE - DT 2023 _____	44
ARS_DT n°29678-MONTPELLIER - SSSIAD LE LIEN MTP PA ET PH - DT 2023 _____	46

ARS_DT n°29679-GRAISSESSAC - SSIAD PA CANSSM - DT 2023 _____	48
ARS_DT n°29680-MONTPELLIER - SSIAD PA CCAS - DT 2023 ____	50
ARS_DT n°29681-SAINT JEAN DE VEDAS - SPASAD SERVISUD - DT 2023 _____	53
ARS_DT n°29682-MONTPELLIER - SSIAD GAMMES PA ET PH - DT 2023 _____	55
ARS_DT n°29683-ASPIRAN - SSIAD MFGS SSAM PA - DT 2023 _	57
ARS_DT n°29684-CASTRIES - SSIAD PA LA FARIGOULE - DT 2023 _____	59
ARS_DT n°29685-FLORENSAC - SSIAD PA PRESENCE VERTE - DT 2023 _____	61
ARS_DT n°29686-SETE-SSIAD PA SAINT LOUIS RELAIS FAMILIAL - DT 2023 _____	63
ARS_DT n°29687-LE CRES - SSIAD PA ADAGES - DT 2023 _____	66
ARS_DT n°29688-LA GRANDE MOTTE - SSIAD PA PRESENCE VERTE - DT 2023 _____	68
ARS_DT n°29689-MARSILLARGUES-SSIAD MFGS SSAM PA - DT 2023 _____	70
ARS_DT n°29691-SAINT CHINIAN-SSIAD PRESENCE VERTE PA - DT 2023 _____	72
ARS_DT n°29692-OLONZAC-SSIAD LES CARAMBELLES MFGS PA - DT 2023 _____	74
ARS_DT n°29693-MAGALAS - SSIAD PA ADMR BEZIERS NORD PA - DT 2023 _____	76
ARS_DT n°29694-PEZENAS-SSIAD MFGS SSAM PEZENAS - DT 2023 _____	78
ARS_DT n°29695-SAINT MARTIN DE LONDRES- SSIAD LANGUEDOC MUTUALITE PA - DT 2023 _____	80

ARS_DT n°29696-MONTPELLIER - SSIAD LE BOIS JOLI PA - DT 2023 _____	83
ARS_DT n°29697-ROUJAN-SSIAD MFGS SSAM ROUJAN - DT 2023 _____	86
ARS_DT n°29698-MONTPELLIER - SSIAD PA ADMR MTP SUD OUEST - DT 2023 _____	88
ARS_DT n°29706-BEDARIEUX - SSIAD CH PA ET PH - DT 2023 _	90
CH34_Délégations signature-accords de transports de corps avant mise en bière Mme MARCHESI _____	92
CH34_Délégations signature-accords de transports de corps avant mise en bière Mme SIVARAJKUMAR _____	93
DDETS34_Arrêté_n°23-XVIII-337_Liste_Médecins_agrées _____	94
DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-334_Déclaration_d'activités_serv- ices_à_la_personne_BOUBADJOU _____	96
DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-335_Déclaration_d'activités_serv- ices_à_la_personne_KANGOMBE _____	98
DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-336_Déclaration_d'activités_serv- ices_à_la_personne_LUSAKI _____	100
DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-338_Déclaration_d'activités_serv- ices_à_la_personne_ABDELOUAHAD _____	102
DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-339_Déclaration_d'activités_serv- ices_à_la_personne_RELIN _____	104
DDETS34_Récépissé n°23-XVIII-341_Déclaration_d'activités_serv- ices_à_la_personne_SALAS _____	106
DDTM34_AP n°DDTM34-2023-10-1481 _____	108
DIRMED_Arrêté_subdélégation_agents_DIRMED_réseau_RNS+ annexe _____	109
DRAC_Arrêté_PDA_ancienne_motte_féodale_et_ancien_château- _protégés_Mauguio+plan _____	113
PREF34_DRCL_BCLI_AP n°2023-10-DRCL-0518 du 10 oct 2023 _	116

PREF34_DS_BPPA_AP n° 20230600 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE SAINT-ANDRE- DE- SANGONIS _____	121
PREF34_DS_BPPA_AP n° 20230561 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE AGDE1 _____	126
PREF34_DS_BPPA_AP n° 20230583 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE BEZIERS _____	135
PREF34_DS_BPPA_AP n° 20230601 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE CANET _____	146
PREF34_DS_BPPA_AP n° 20230605 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE POMEROLS _____	151
PREF34_DS_BPPA_AP n° 20230606 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE LA SALVETAT SUR AGOUT _____	156
PREF34_DS_BPPA_AP n° 20230607 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE VALMASCLE _____	161
PREF34_DS_BPPA_AP n° 20230608 AUTORIS.VIDEO	
COMMUNE SAUVIAN _____	166
PREF34_SPB_AP N° 2023-II-360 squat Murviel 267, rue Albert Justin _____	171
PREF34_SPB_AP n°23 II 357 du 10 octobre 2023 - déclaration abandon bateau AMUSE _____	173



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie
Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Arrêté portant désignation de l'attributaire du reversement des sommes dues au titre des articles L.313-19 et R.314-97 du Code de l'action sociale et des familles consécutif à l'arrêté n°2011-344 du mars 2011 portant cessation définitive de la gestion de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) et à l'arrêté n°2013-324 du 3 avril 2013 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Campestre situés à LODEVE antérieurement assurée par l'association « ALAPED »

Le Préfet de l'Hérault

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-19 et R.314-97 ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Agrément préfectoral du 04 octobre 2002 autorisant l'Association Lodévoise d'Aide aux personnes en difficulté (ALAPED) à gérer l'ITEP Campestre pour une capacité de 56 places et le SESSAD Campestre pour une capacité de 15 places ;

VU l'Arrêté du Préfet de l'Hérault en date du 19 octobre 2006 prononçant, en urgence, la fermeture provisoire de l'ITEP et du SESSAD Campestre ;

VU l'Arrêté du Préfet de l'Hérault en date du 26 mars 2007 décidant du maintien de la fermeture provisoire desdites structures ;

VU l'Arrêté du Préfet de l'Hérault en date du 30 août 2007 décidant du transfert des autorisations de gestion desdits établissements au profit de l'Association pour personnes en situation de Handicap (APSH 34) ;

VU l'Arrêté du Préfet de l'Hérault en date du 22 janvier 2009 portant dévolution du patrimoine des établissements gérés antérieurement par l'ALAPED au profit de l'APSH 34 ;

VU la Décision du Directeur Général de l'ARS Occitanie en date du 10 mars 2011 portant autorisation pour 15 ans des agréments desdits établissements au profit de l'APSH 34 ;

VU l'Arrêt 10MA02345 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 22 mars 2012 annulant l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 portant transfert des agréments de l'ALAPED au profit de l'APSH 34 et enjoignant le préfet de l'Hérault à octroyer les autorisations d'exploitation dont bénéficiait l'ALAPED à la date de la décision annulée sous réserve qu'elle satisfasse aux conditions législatives et réglementaires pour en bénéficier ;

VU l'Arrêt 11MA01889 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 31 août 2012 annulant les arrêtés du 15 mars 2011 rejetant le recours en annulation présenté par l'ALAPED sur la décision de dévolution du patrimoine au profit de l'APSH 34 et celui du 22 janvier 2009 pris par Préfet de l'Hérault actant la dévolution sus-visée ;

VU la décision du 10 mars 2011 portant modification de l'autorisation de l'IME/IR Campestre en ITEP géré par l'association Comité APAJU 34 ;

VU la Décision du 03 avril 2013 du Directeur Général de l'ARS Occitanie portant extension de 9 places de la capacité du SESSAD Campestre (capacité portée à 25 places) ;

VU la Décision du tribunal de commerce en date du 6 février 2014 portant liquidation judiciaire de l'ALAPED et désignation d'un liquidateur ;

VU l'Arrêt 359587 et 363663 du Conseil d'Etat en date du 11 juin 2014 portant annulation des arrêts de la Cour Administrative d'Appel de Marseille en date du 22 mars et 31 août 2012 annulant le transfert des autorisations de l'ALAPED au profit de l'APSH 34 et annulant l'arrêté de dévolution du patrimoine au profit de l'ALAPED ;

VU l'Arrêt du 13 mars 2015 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille annulant à nouveau les arrêtés du tribunal administratif de Montpellier du 09 avril 2010 rejetant le recours de l'ALAPED qui contestait le transfert des autorisations des ESMS qu'il gérait au profit de l'APSH 34 et celui du 15 mars 2011 rejetant le recours en annulation de l'arrêté de dévolution de son patrimoine au profit de l'APSH 34 présenté par l'ALAPED ;

VU les jugements n°1505352 et 1300626 du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 03 novembre 2015 reconnaissant la validité de la décision de la directrice générale de l'ARS Occitanie reconnaissant l'APSH 34 comme détentrice des agréments ;

VU l'Arrêté de la directrice générale de l'ARS Occitanie en date du 20 novembre 2015 ordonnant la dévolution du patrimoine des ESMS gérés antérieurement par l'ALAPED au profit de l'APSH 34 ;

VU la Décision ARS n°2017-090 du 12 janvier 2017 portant modification de l'ITEP Campestre géré par l'Association pour Personne en Situation de Handicap de l'Hérault (APSH 34) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP Campestre à Lodève (34) géré par l'APSH 34 à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU la Décision ARS n°2017-091 du 12 janvier 2017 portant autorisation d'extension de 8 places du SESSAD Campestre géré par l'Association pour Personne en Situation de Handicap de l'Hérault (APSH 34) ;

VU l'Arrêt du tribunal administratif de Montpellier en date du 26 septembre 2017 annulant la décision de dévolution du patrimoine du 20 novembre 2015 prise par l'ARS Occitanie pour défaut de base légale mais reconnaissant le caractère définitif des autorisations de gestion des autorisations délivrées par l'ARS Occitanie le 10 mars 2011 pour l'ITEP et le 03 avril 2013 pour le SESSAD ;

VU l'Arrêt 15MA04997 de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 02 octobre 2017 rejetant la demande de restitution des autorisations à l'ALAPED et reconnaissant le caractère définitif des autorisations de gestion délivrées par l'ARS Occitanie le 10 mars 2011 pour l'ITEP et 03 avril 2013 pour le SESSAD ;

VU l'Ordonnance du 13 novembre 2019 du Tribunal de Grande Instance de Montpellier autorisant une transaction entre le liquidateur de l'ALAPED et l'APSH34 selon un protocole accepté par les deux parties ;

VU le jugement d'homologation et conférant force exécutoire au protocole d'accord transactionnel signé entre l'APSH 34 et le liquidateur de l'ALAPED rendu par le tribunal judiciaire de Montpellier en date du 03 décembre 2020 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

CONSIDERANT que l'homologation juridique du protocole transactionnel met un terme définitif à la procédure contentieuse de transfert des autorisations et rend exécutoire le transfert des autorisations de l'ITEP et du SESSAD Campestre de l'Association ALAPED au profit de l'association APSH 34 ainsi que la procédure de dévolution des actifs ;

CONSIDERANT qu'en cas de cessation définitive des activités d'un service géré par une personne morale de droit privé celle-ci a l'obligation de reverser à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées au service apportées par l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de pluralités d'autorités de tarification, le directeur général de l'ARS Occitanie est fondé à désigner l'attributaire de cette procédure de reversement ;

CONSIDERANT les éléments financiers arrêtés au 1^{er} décembre 2019 transmis en date du 18 décembre 2020 par message électronique ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF, est ordonné, à compter de la date du présent arrêté, au profit de l'association APSH34 en tant qu'organisme gestionnaire de l'ITEP et du SESSAD le Campestre situés à Lodève (34), le reversement des sommes ci-après exposées évaluées à partir de la situation comptable au 1^{er} décembre 2019 pour un montant de 912 150 € correspondant à des crédits exceptionnels et des excédents d'exploitation provenant de la tarification, affectés à l'investissement, précisément au financement des travaux de construction des nouveaux bâtiments de Campestre.

- Crédits exceptionnels inclus dans les budgets de fonctionnement de l'ITEP alloués par la DDASS de l'Hérault pour un total cumulé de 575.571 €
 - en 2001 : 3.602 € et 91.469 €
 - en 2003 : 250.000 € et 115.000 €
 - en 2004 : 115.500 €
- Excédents d'exploitation constatés, pour un total cumulé de 336.579 €
 - excédent de 2000 de l'IR, affecté en investissement à hauteur de 101.379 €
 - excédent de 2000 du SESSAD, affecté en investissement à hauteur de 72.201 €
 - excédent de 2001 de l'IR, affecté en investissement à hauteur de 76.999 €
 - excédent de 2001 du SESSAD, affecté en investissement à hauteur de 86.000€

Article 2

L'Association ALAPED mise en liquidation par jugement du Tribunal Judiciaire de Montpellier du 6 février 2014 et n'ayant pu s'acquitter de la somme mentionnée à l'article 1, conformément à l'article L313-19 du CASF, il a été procédé à la dévolution des actifs immobiliers et fonciers.

Article 3 :

Par jugement du 3 décembre 2020, le Tribunal Judiciaire de Montpellier valide l'exécution du protocole d'accord et le transfert de propriété signé le 13 octobre 2020 entre l'APSH34 et l'ALAPED actant la dévolution des **actifs immobiliers et fonciers** pour une valeur de **1 461 644 €**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Montpellier, le 32 OCT 2023

Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

François-Xavier LAUCH

DECISION TARIFAIRE N°29650 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE - 340000546

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD MRP FRONTIGNAN - 340797877

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/05/2019, prenant effet au 27/05/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546), a été fixée à 1 010 522,03 €, dont 150 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 943 548,35 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340797877	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	943548.35

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 78 629,02 €.

-personnes handicapées: 66 973,68 € (dont 66 973,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
34079787 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66 973,68

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 581,14 € (dont 5 581,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 860 522,03 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 793 548,35 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340797877	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	793 548,35

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 66 129,03 €

-personnes handicapées : 66 973,68 €
(dont 66 973,68 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340797877	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66 973,68

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 581,14 € (dont 5 581,14 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

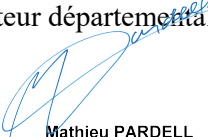
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE 340000546) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29656 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD PA CH CLERMONT L'HERAULT - 340798842

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA CH CLERMONT L'HERAULT (340798842) sise CRS CHICANE 34800 CLERMONT L HERAULT 34800 Clermont-l'Hérault et gérée par l'entité dénommée CH CLERMONT L'HERAULT (340780543);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 632 768,63 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 477 257,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 39 771,43 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 155 511,50 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 959,29 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 632 768,63€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 477 257,13 € (douzième applicable s'élevant à 39 771,43 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 155 511,50 € (douzième applicable s'élevant à 12 959,29 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CLERMONT L'HERAULT (340780543) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29657 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD PRESENCE VERTE GANGES - 340798834

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PRESENCE VERTE GANGES (340798834) sise 3 R PIERRE LOUIS SAUNIER 34190 GANGES 34190 Ganges et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 828 128,49 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 828 128,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 69 010,71 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 828 128,49€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 828 128,49 € (douzième applicable s'élevant à 69 010,71 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental Hérault



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29660 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS MEZE - 340789320

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PA PH CCAS MEZE - 340797893

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/10/2022, prenant effet au 20/10/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS MEZE (340789320), a été fixée à 1 129 982,28 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 1 049 923,02 €

	Dotations (en €)					
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340797893	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1049923.02

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 493,58 €.

-personnes handicapées: 80 059,26 € (dont 80 059,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340797893	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 059,26

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 671,61 € (dont 6 671,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 129 982,28 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 049 923,02 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340797893	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 049 923,02

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 493,59 €

-personnes handicapées : 80 059,26 €
(dont 80 059,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340797893	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	80 059,26

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 671,61 € (dont 6 671,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MEZE 340789320) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault

DECISION TARIFAIRE N°29661 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD PA ADMR SETE - 340797885

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA ADMR SETE (340797885) sise 2 PL JULES MOCH 34200 SETE 34200 Sète et gérée par l'entité dénommée ADMR FEDERATION (340789080);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 671 230,75 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 671 230,75 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 935,90 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 671 230,75€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 671 230,75 € (douzième applicable s'élevant à 55 935,90 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR FEDERATION (340789080) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.


Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29663 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD PA PRESENCE VERTE PIGNAN - 340797364

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA PRESENCE VERTE PIGNAN (340797364) sise 428 R GUSTAVE EIFFEL 34570 PIGNAN 34570 Pignan et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 450 721,90 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 450 721,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 560,16 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 450 721,90€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 450 721,90 € (douzième applicable s'élevant à 37 560,16 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.


Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29665 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD PRESENCE VERTE CASTRIES MAUGUIO - 340797356

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PRESENCE VERTE CASTRIES MAUGUIO (340797356) sise 26 R DU FAUBOURG NORD 34130 MAUGUIO 34130 Manguio et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 992 981,15 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 992 981,15 € (fraction forfaitaire s'élevant à 82 748,43 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 992 981,15€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 992 981,15 € (douzième applicable s'élevant à 82 748,43 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.


Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29666 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD PRESENCE VERTE ANIANE GIGNAC - 340797349

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PRESENCE VERTE ANIANE GIGNAC (340797349) sise 29 BD DE L'ESPLANADE 34150 GIGNAC 34150 Gignac et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 562 185,49 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 562 185,49 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 848,79 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 562 185,49€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 562 185,49 € (douzième applicable s'élevant à 46 848,79 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

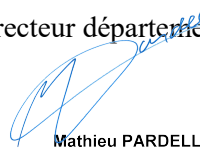
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.


Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29667 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD PA CH LUNEL - 340797331

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA CH LUNEL (340797331) sise 141 PL DE LA REPUBLIQUE 34403 LUNEL CEDEX 34403 Lunel et gérée par l'entité dénommée CH LUNEL (340780535);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 546 142,26 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 493 227,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 102,30 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 914,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 409,55 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 546 142,26€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 493 227,65 € (douzième applicable s'élevant à 41 102,30 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 914,61 € (douzième applicable s'élevant à 4 409,55 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

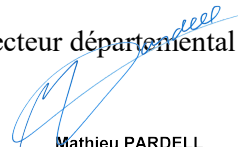
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LUNEL (340780535) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29668 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE - 340796721

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER LODEVE (340796721) sise 13 BD PASTEUR 34700 LODEVE 34700 Lodève et gérée par l'entité dénommée CH LODEVE (340780519);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 766 705,72 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 694 928,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 57 910,74 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 776,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 981,41 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 766 705,72€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 694 928,83 € (douzième applicable s'élevant à 57 910,74 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 776,89 € (douzième applicable s'élevant à 5 981,41 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

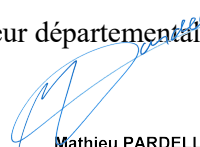
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LODEVE (340780519) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29669 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS - 340796671

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS (340796671) sise QUA FRESCATIS 34220 ST PONS DE THOMIERES 34220 Saint-Pons-de-Thomières et gérée par l'entité dénommée CH ST PONS DE THOMIERES (340780469);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 559 378,55 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 559 378,55 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 614,88 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 559 378,55€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 559 378,55 € (douzième applicable s'élevant à 46 614,88 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

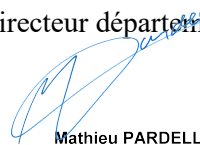
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ST PONS DE THOMIERES (340780469) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de L'Hérault.



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29671 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD PA ADMR BEZIERS OUEST - 340796598

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA ADMR BEZIERS OUEST (340796598) sise 4 PL FERRER 34310 CAPESTANG 34310 Capestang et gérée par l'entité dénommée ADMR FEDERATION (340789080);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 885 011,79 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 885 011,79 € (fraction forfaitaire s'élevant à 73 750,98 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 885 011,79€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 885 011,79 € (douzième applicable s'élevant à 73 750,98 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR FEDERATION (340789080) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.


Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29673 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD PA ADMR BEZIERS EST - 340796580

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA ADMR BEZIERS EST (340796580) sise 1 R FRANCOIS ASTIER 34410 SERIGNAN 34410 Sérignan et gérée par l'entité dénommée ADMR FEDERATION (340789080);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 818 296,28 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 794 840,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 66 236,73 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 455,48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 954,63 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 818 296,28€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 794 840,80 € (douzième applicable s'élevant à 66 236,73 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 455,48 € (douzième applicable s'élevant à 1 954,63 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

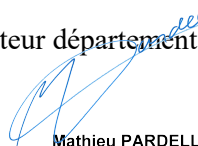
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR FEDERATION (340789080) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29674 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU - 340011295

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PA HBT - 340787563

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/02/2020, prenant effet au 26/02/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295), a été fixée à 708 284,20 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 708 284,21 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340787563	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	708284.20

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 59 023,68 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 708 284,20 €. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 708 284,20 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340787563	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	708 284,20

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 59 023,68 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU 340011295) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29675 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
GROUPE ACPPA - 690802715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PA LE CEP - 340786672

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 16/12/2019, prenant effet au 16/12/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée GROUPE ACPPA (690802715), a été fixée à 786 941,86 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 786 941,86 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340786672	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	786941.86

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 65 578,49 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 786 941,86 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 786 941,86 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340786672	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	786 941,85

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 65 578,49 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

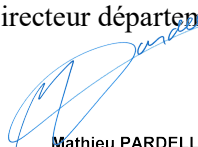
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE ACPPA 690802715) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29676 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD MFGS SSAM BEZIERS NORD - 340786649

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MFGS SSAM BEZIERS NORD (340786649) sise 9 AV JEAN MARIE FABRE 34500 BEZIERS 34500 Béziers et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209);

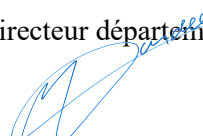
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 547 199,71 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 547 199,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 128 933,31 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 547 199,71€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 547 199,71 € (douzième applicable s'élevant à 128 933,31 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29677 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD PRESENCE VERTE OLARGUES - 340786466

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PRESENCE VERTE OLARGUES (340786466) sise ESP DE LA GARE 34390 OLARGUES 34390 Olargues et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 412 220,80 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 412 220,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 351,73 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 412 220,80€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 412 220,80 € (douzième applicable s'élevant à 34 351,73 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29678 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD LE LIEN MTP - 340786458

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LE LIEN MTP (340786458) sise 912 R DE LA CROIX VERTE 34198 MONTPELLIER CEDEX 5 34198 Montpellier et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE LIEN (340789767);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 2 053 000,77 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 980 575,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 165 047,99 €).

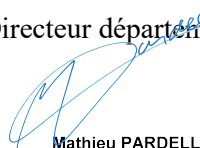
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 72 424,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 035,41 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 053 000,77€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 980 575,89 € (douzième applicable s'élevant à 165 047,99 €).

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 72 424,88 € (douzième applicable s'élevant à 6 035,41 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE LIEN (340789767) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29679 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD PA FILIERIS DE GRAISSESSAC - 340785054

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA FILIERIS DE GRAISSESSAC (340785054) sise 9 R DES ECOLES 34260 GRAISSESSAC 34260 Graissessac et gérée par l'entité dénommée CANSSM FILIERIS (750050759);

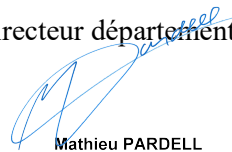
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 348 273,69 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 348 273,69 € (fraction forfaitaire s'élevant à 112 356,14 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 348 273,69€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 348 273,69 € (douzième applicable s'élevant à 112 356,14 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM FILIERIS (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29680 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CCAS MONTPELLIER - 340785898

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PA CCAS DE MONTPELLIER -
340784776

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/12/2020, prenant effet au 11/12/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898), a été fixée à 1 193 208,74 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 1 193 208,74 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340784776	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1193208.74

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 99 434,06 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 193 208,74 €. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 1 193 208,74 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340784776	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 193 208,74

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 99 434,06 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun,

BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

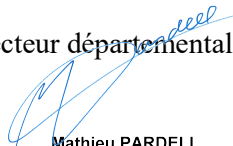
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTPELLIER 340785898) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29681 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SPASAD SERVI SUD - 340022888

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/06/2021 de la structure Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.) dénommée SPASAD SERVI SUD (340022888) sise 255 ALL DE LA MARQUEROSE 34433 ST JEAN DE VEDAS CEDEX 34433 Saint-Jean-de-Védas et gérée par l'entité dénommée ASSOC SERVI SUD (340010677);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 389 168,55 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 389 168,55 € (fraction forfaitaire s'élevant à 32 430,71 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 389 168,55€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 389 168,55 € (douzième applicable s'élevant à 32 430,71 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SERVI SUD (340010677) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.


Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29682 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD GAMMES - 340021930

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2014 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD GAMMES (340021930) sise 327 R DU MOULIN DE SEMALEN 34000 MONTPELLIER 34000 Montpellier et gérée par l'entité dénommée ASSOC GAMMES (340789023);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 3 759 839,79 € au titre de 2023 dont 44 632,50 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 219 435,94 € (fraction forfaitaire s'élevant à 268 286,33 €).

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 540 403,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 45 033,65 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 3 715 207,29€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 3 174 803,44 € (douzième applicable s'élevant à 264 566,95 €).

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 540 403,85 € (douzième applicable s'élevant à 45 033,65 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC GAMMES (340789023) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.


Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29683 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD MFGS SSAM ASPIRAN - 340018332

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/06/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MFGS SSAM ASPIRAN (340018332) sise 13 R DU CHEMIN NEUF 34800 ASPIRAN 34800 Aspiran et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209);

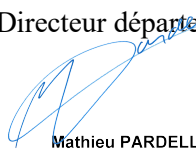
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 417 199,59 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 417 199,59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 34 766,63 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 417 199,59€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 417 199,59 € (douzième applicable s'élevant à 34 766,63 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29684 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD PA LA FARIGOULE - 340017805

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/04/2009 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA LA FARIGOULE (340017805) sise 177 R DE LA GUESSE 34160 CASTRIES 34160 Castries et gérée par l'entité dénommée SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON (340798909);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 285 449,65 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 285 449,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 23 787,47 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 285 449,65€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 285 449,65 € (douzième applicable s'élevant à 23 787,47 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

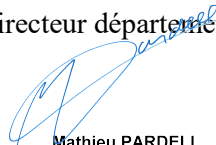
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM BERANGE CADOULE ET SALAISON (340798909) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29685 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD PA PRESENCE VERTE FLORENSAC - 340017284

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/02/2008 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA PRESENCE VERTE FLORENSAC (340017284) sise AV ALEXANDRE LAVAL 34510 FLORENSAC 34510 Florensac et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967);

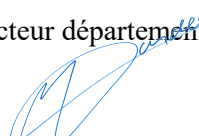
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 356 306,29 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 356 306,29 € (fraction forfaitaire s'élevant à 29 692,19 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 356 306,29€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 356 306,29 € (douzième applicable s'élevant à 29 692,19 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29686 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADELA - 340010297

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PA SAINT LOUIS RELAIS FAMILIAL
- 340017110

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/10/2018, prenant effet au 30/10/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADELA (340010297), a été fixée à 283 154,13 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 283 154,13 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340017110	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	283154.13

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 23 596,18 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 283 154,13 €. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 283 154,13 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340017110	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	283 154,13

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 23 596,18 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les

personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

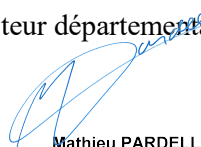
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADELA 340010297) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29687 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD PA ADAGES LE CRES - 340017102

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/11/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA ADAGES LE CRES (340017102) sise 34920 LE CRES 34920 Crès et gérée par l'entité dénommée ADAGES (340787589);

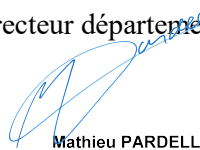
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 631 764,24 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 631 764,24 € (fraction forfaitaire s'élevant à 52 647,02 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 631 764,24€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 631 764,24 € (douzième applicable s'élevant à 52 647,02 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAGES (340787589) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29688 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD PRESENCE VERTE LA GRANDE MOTTE - 340017094

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/11/2007 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PRESENCE VERTE LA GRANDE MOTTE (340017094) sise 286 QU POMPIDOU 34280 LA GRANDE MOTTE 34280 Grande-Motte et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967);

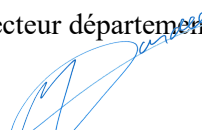
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 368 673,91 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 368 673,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 30 722,83 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 368 673,91€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 368 673,91 € (douzième applicable s'élevant à 30 722,83 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.


Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29689 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD MFGS SSAM MARSILLARGUES - 340016674

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/08/2021 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MFGS SSAM MARSILLARGUES (340016674) sise 4 ALL DU 8 MAI 1945 34590 MARSILLARGUES 34590 Marsillargues et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 373 826,06 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 373 826,06 € (fraction forfaitaire s'élevant à 31 152,17 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 373 826,06€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 373 826,06 € (douzième applicable s'élevant à 31 152,17 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29691 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD PRESENCE VERTE SAINT CHINIAN - 340016302

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/04/2021 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PRESENCE VERTE SAINT CHINIAN (340016302) sise 8 R PROMENADE 34360 ST CHINIAN 34360 Saint-Chinian et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967);

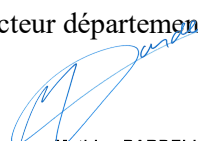
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 696 258,93 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 696 258,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 58 021,58 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 696 258,93€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 696 258,93 € (douzième applicable s'élevant à 58 021,58 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29692 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD LES CARAMBELLES MFGS OLONZAC - 340015676

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD LES CARAMBELLES MFGS OLONZAC (340015676) sise 21 AV DE BEZIERS 34210 OLONZAC 34210 Olonzac et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209);


DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 601 408,80 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 601 408,80 € (fraction forfaitaire s'élevant à 50 117,40 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 601 408,80€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 601 408,80 € (douzième applicable s'élevant à 50 117,40 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29693 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD PA ADMR BEZIERS NORD - 340015221

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA ADMR BEZIERS NORD (340015221) sise 7 ZAE L'AUDACIEUSE 34480 MAGALAS 34480 Magalas et gérée par l'entité dénommée ADMR FEDERATION (340789080);

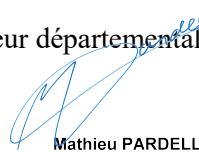
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 651 852,78 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 651 852,78 € (fraction forfaitaire s'élevant à 54 321,07 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 651 852,78€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 651 852,78 € (douzième applicable s'élevant à 54 321,07 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR FEDERATION (340789080) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29694 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD MFGS SSAM PEZENAS - 340014430

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MFGS SSAM PEZENAS (340014430) sise 1 R DES FRERES BOUILLON 34120 PEZENAS 34120 Pézenas et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 1 014 281,09 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 932 300,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 77 691,69 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 81 980,79 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 831,73 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 014 281,09€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 932 300,30 € (douzième applicable s'élevant à 77 691,69 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 81 980,79 € (douzième applicable s'élevant à 6 831,73 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

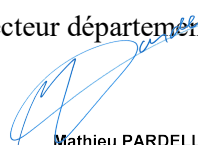
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.


Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29695 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER - 340785856

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PA LANGUEDOC MUTUALITE -
340011329

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/02/2020, prenant effet au 26/02/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856), a été fixée à 470 168,16 €, dont 150 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 470 168,16 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340011329	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	470168.16

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 39 180,68 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 320 168,16 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 320 168,16 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340011329	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	320 168,16

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 26 680,68 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun,

BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

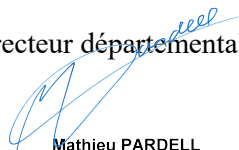
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER 340785856) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29696 PORTANT FIXATION POUR 2023
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE - 340000801

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PA DU BOIS JOLI MR PROTES-
TANTE - 340008317

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/10/2022, prenant effet au 26/10/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023,

au titre de 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE (340000801), a été fixée à 451 249,32 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 451 249,33 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340008317	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	451249.32

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 37 604,11 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 451 249,33 €. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes âgées : 451 249,32 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340008317	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	451 249,32

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 37 604,11 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun,

BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE 340000801) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29697 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD MFGS SSAM ROUJAN - 340006998

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur départemental de HERAULT en date du 26/07/2023 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/03/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD MFGS SSAM ROUJAN (340006998) sise 11 R DU COUSTEL 34320 ROUJAN 34320 Roujan et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209);

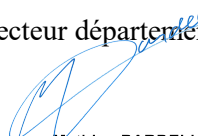
DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 504 433,65 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 504 433,65 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 036,14 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 504 433,65€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 504 433,65 € (douzième applicable s'élevant à 42 036,14 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29698 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD PA ADMR MTP SUD OUEST - 340006899

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA ADMR MTP SUD OUEST (340006899) sise 64 R FRANCOIS D'ORBAY 34080 MONTPELLIER 34080 Montpellier et gérée par l'entité dénommée ADMR FEDERATION (340789080);

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 651 288,16 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 651 288,16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 54 274,01 €).
- Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 651 288,16€ :
- pour l'accueil de personnes âgées : 651 288,16 € (douzième applicable s'élevant à 54 274,01 €).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR FEDERATION (340789080) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.



Mathieu PARDELL

DECISION TARIFAIRE N°29706 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR 2023 DE
SSIAD PA CH BEDARIEUX - 340015510

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU Le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU L'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur, JAFFRE, Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA CH BEDARIEUX (340015510) sise AV NOEMIE BERTHOMIEU 34600 BEDARIEUX 34600 Bédarieux et gérée par l'entité dénommée CH BEDARIEUX (340009893);

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/10/2023, la dotation globale de soins est fixée à 898 901,66 € au titre de 2023 dont 0,00 € à titre non reconductible. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 743 071,27 € (fraction forfaitaire s'élevant à 61 922,61 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 155 830,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 985,87 €).

Article 2 A compter du 1er janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 898 901,66€ :

- pour l'accueil de personnes âgées : 743 071,27 € (douzième applicable s'élevant à 61 922,61 €).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 155 830,39 € (douzième applicable s'élevant à 12 985,87 €).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

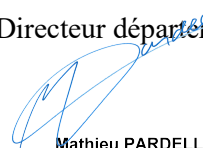
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BEDARIEUX (340009893) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 29 septembre 2023

Le Directeur départemental de l'Hérault.



Mathieu PARDELL

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Mme ~~MARCHESI~~ ^{MARCHESI} Cadre de Santé aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

Article 2

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le ...09/10/2023

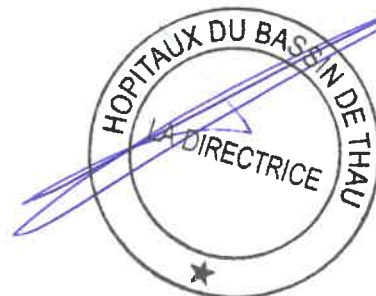
NOM : MARCHESI

Prénom : Lucie

Signature :



**La Directrice,
Amandine PAPIN**



Destinataires :
Intéressé(e)

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

VU les articles D 6143-33 et suivants relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU les articles R2213-7 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au transport de corps avant mise en bière.

DECIDE


Article 1

Délégation permanente est donnée à Mme Sivaneswari SIVARAJKUMAR, Cadre de Santé aux Hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer les accords de transports de corps avant mise en bière entre les sites des Hôpitaux du Bassin de Thau ou vers l'extérieur de l'établissement (chambre funéraire / domicile).

Article 2

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 27/09/23

NOM : SIVARAJKUMAR
Prénom : SIVANESWARI
Signature : 

La Directrice,
Amandine PAPIN



Destinataires :
Intéressé(e)



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Conseil médical**

Affaire suivie par : Karine, HENRY
Téléphone : 04 67 22 88 53
Mél : karine.henry@herault.gouv.fr

Montpellier, le 5/10/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-XVIII-337

Portant sur la liste des médecins agréés au conseil médical du département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment l'article L 31,

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 643-6,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble des lois n°84-16 du 11 janvier 1984, 84-53 du 26 janvier 1984 et 86-33 du 9 janvier 1986 portant respectivement dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et des collectivités territoriales,

VU le décret n°47-2045 du 20 octobre 1947 modifié relatif à l'institution d'un régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires,

VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2001-99 du 31 janvier 2001 portant modification du décret n°68-756 du 13 août 1968 pris pour l'application de l'article L 28 (3^e alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État,

VU la demande du Docteur Christine NEBOUT,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault :

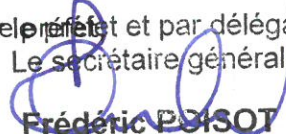
ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté 2022/0011 est modifié comme suit.

ARTICLE 2: Il est mis fin à l'agrément du médecin dont le nom suit :

Dr NEBOUT Christine

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 04 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-334

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP979589413

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 21 septembre 2023 par Madame BOUBADJOU Nadira en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est 44 avenue Saint Lazare - 34000 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP979589413 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-335

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP894079763

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 14 septembre 2023 par Monsieur KANGOMBE Hussein en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est 18 rue des Soldanelles - 34080 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP894079763 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 05 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-336

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP979823580

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 27 septembre 2023 par Madame LUSAKI Bertha en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est 140 rue Claude Nougaro - 34090 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP979823580 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 06 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-338

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP978828119

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 26 août 2023 par Madame ABDELOUAHAD Nouara en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est 520 rue de Saint Hilaire - 34070 MONTPELLIER,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP978828119 à compter du **11 septembre 2023** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 06 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-339

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP809381122

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 03 septembre 2023 par Madame RELIN Tiphaine en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est 7 chemin du Mineur – 34260 CAMPLONG,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP809381122 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle Emploi, Ville et Cohésion Territoriale**

Affaire suivie par : Aude ROUANET
Téléphone : 04 67 22 88 93
Mél : ddets-osp@herault.gouv.fr

Montpellier, le 09 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-XVIII-341

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne N° SAP979586500

Le préfet de l'Hérault

VU le code du travail, notamment ses articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la demande déposée auprès de la DDETS de l'Hérault le 27 septembre 2023 par Madame SALAS Anne Marie en qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise dont l'établissement est 11 rue du Jardin des Fleurs – 34200 SETE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La déclaration d'activités de services à la personne est enregistrée sous le n° SAP979586500 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
615, boulevard d'Antigone CS 19002
34064 MONTPELLIER Cedex 02
Entrée piétonne : rue de Crète
www.herault.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault et par délégation,
La directrice départementale adjointe,
Cheffe du pôle emploi, ville et cohésion territoriale



Eve DELOFFRE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montpellier, le

Affaire suivie par : Patrick DUTEYRAT
Téléphone : 04 34 46 61 98
Mél : patrick.duteyrat@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Portant autorisation d'abattage de 19 arbres, rue de la plage
et 13 arbres, avenue du Comte de Melgueil sur la commune de Mauguio**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.350-3 et L.414-1 à L.414-7 ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en particulier son article 194 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité de Préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

VU la demande d'autorisation déposée par la SPL L'Or Aménagement, mandataire et maître d'ouvrage délégué, au nom et pour le compte de la ville de Mauguio-Carnon en date du 28 juillet 2023 ;

VU le récépissé délivré le 29 août 2023 attestant la complétude du dossier ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 2 de l'article L.350-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n°2022-217 susvisée, interdit par principe le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres ;

CONSIDÉRANT que cet article prévoit également la possibilité de déroger à ce principe lorsque l'abattage d'arbres s'avère nécessaire pour les besoins de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

CONSIDÉRANT que la SPL L'Or Aménagement, demanderesse, a présenté dans sa demande initiale et ses compléments des éléments justifiant de la nécessité de procéder à l'abattage de 32 arbres localisés sur deux sites respectivement rue de la Plage et avenue du Comte de Melgueil pour des travaux relatifs à la création d'une piste cyclable dans le premier site et la création d'un mail piéton sur le second site ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à compenser l'abattage des 32 arbres par la replantation sur les mêmes alignements d'arbres d'un nombre plus important d'arbres dont le solde net sera de plus 26 unités ;

CONSIDÉRANT enfin que les essences utilisées seront adaptées au changement climatique et propices à la biodiversité.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault



*Direction interdépartementale des routes
Méditerranée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté du
portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des
routes Méditerranée
en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au
Réseau National Structurant (RNS)

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault, en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 9 octobre 2023 ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2020 publié au journal officiel du 22 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental

des routes Méditerranée à compter du 11 janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-489 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 133 du 25 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2023-10-DRCL-489 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur Stéphane LEROUX, directeur adjoint en charge de l'ingénierie, et par Monsieur James LEFEVRE, directeur adjoint en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 2023-10-DRCL-489 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : **Pour le préfet de l'Hérault et par délégation.**

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 133 du 25 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Marseille, le

**Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation
Le directeur interdépartemental des routes
Méditerranée**

Denis
BORDE
denis.borde



Signature numérique
de Denis BORDE
denis.borde
Date : 2023.10.13
14:57:58 +02'00'

Denis BORDE

**Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIRMéd
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.**

Référence : arrêté préfectoral n° 2023-10-DRCL-489 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

Département de l'Hérault

SERVICE	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	B1	C1	C2	C3	C4	C5	D1	E1
SPEP	Alix DREZET	Chef du SPEP (service politiques de l'exploitant et programmation routière)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Catherine BARRAT*	Adjoint au chef du SPEP	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	David MANSUELLE	Responsable du service pôle conservation patrimoine du SPEP	*	*	*		*								
DRC	Régis VALDEYRON	Chef du district DRC	*	*	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*
DRC	Yannick MAZAUIN**	Adjoint du chef du DRC	*	*	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*

*: en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du SPEP

** : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

Denis BORDE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de l'ancienne motte féodale et de l'ancien château des comtes-évêques de Melgueil protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Mauguio (Hérault)

Le Préfet de la région Occitania, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95

Vu le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA), proposé par l'Architecte des Bâtiments de France le 31/05/2022, de l'ancienne motte féodale inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 17/04/2008 et de l'ancien château des comtes-évêques de Melgueil classé par arrêté du 30/07/2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27/06/2022 approuvant le Périmètre Délimité des Abords ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-03-DRCL-0093 en date du 31 mars 2023 portant ouverture de l'enquête publique du 02 mai 2023 au 23 mai 2023 sur le projet de création du périmètre délimité des abords, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 06 juin 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24/07/2023 approuvant le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'ancienne motte féodale et de l'ancien château des comtes-évêques de Melgueil ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Aude en date 09/08/2023 sur le Périmètre Délimité des Abords ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de recentrer la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords des monuments historiques et de l'environnement dans lequel ils sont implantés, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'ancienne motte féodale inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du 17/04/2008 et de l'ancien château des comtes-évêques de Melgueil classé par arrêté du 30/07/2010 est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, le chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Toulouse, le 12 SEP. 2023

Pierre-André DURAND



OCCITANIE, Hérault

MAUGUIO

**Proposition de Périmètre délimité des Abords
Jardin de la Motte et Château de melgueil**

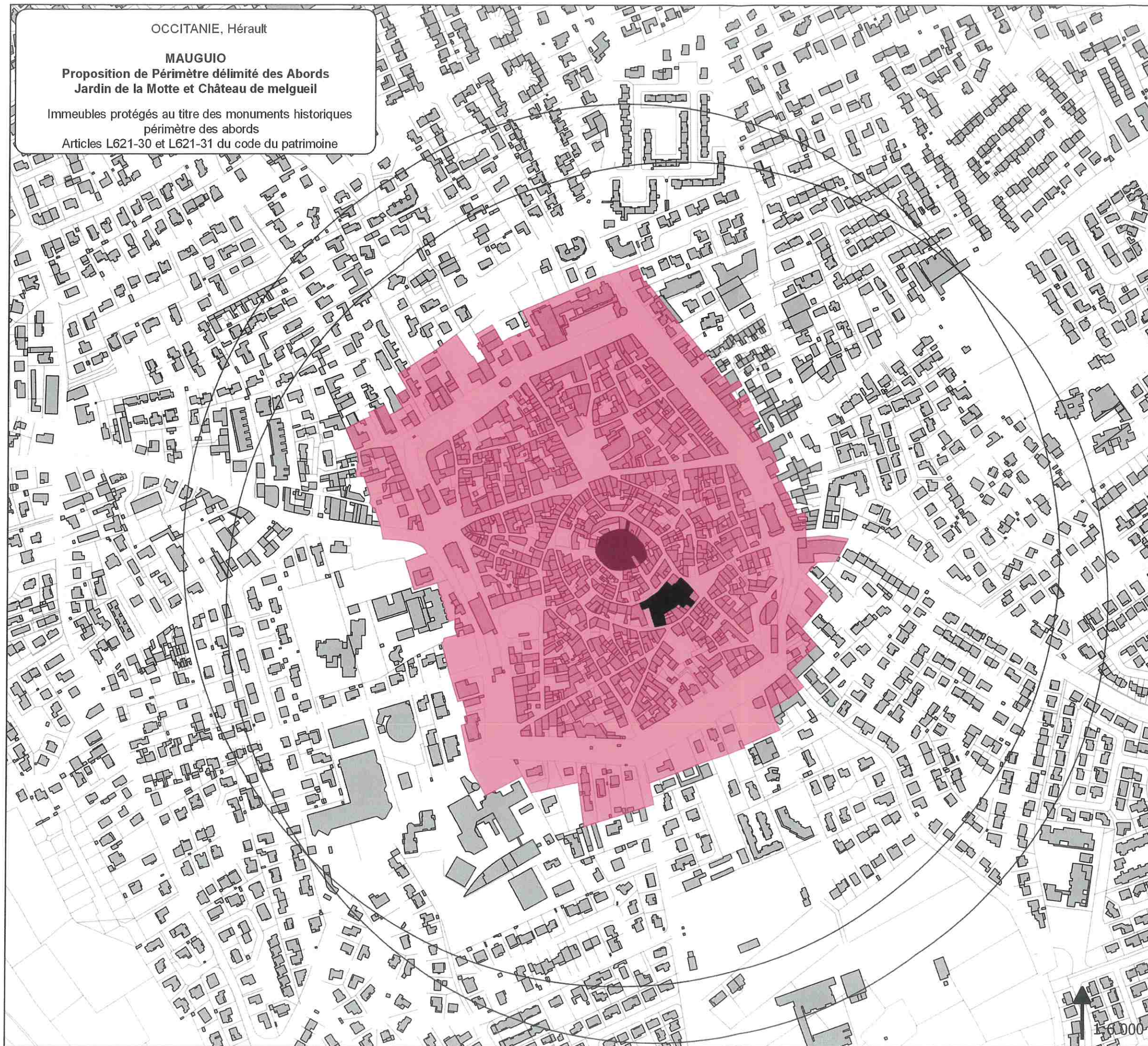
Immeubles protégés au titre des monuments historiques
périmètre des abords
Articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine

Envoyé en préfecture le 25/07/2023
Reçu en préfecture le 25/07/2023
Publié le 25/07/2023
ID : 034-213401540-20230724-DCM_96_23-DE



Monuments historiques

- Classé
- Inscrit
- Projet de PDA
- R500



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

**Unité Départementale de
l'Architecture et du
Patrimoine de l'Hérault**

Auteur : Vanessa ULRICH
Date : MAI 2022
Sources : IGN - DGFP - UDAP/DRAC
PDA

1:50000



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le **10 OCT. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-10-DRCL-0518.

**relatif à la modification des compétences
de la communauté de communes Vallée de l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-5, L.5211.17, L.5211-20 et L.5214-16;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-I-3125 du 23 décembre 2004, modifié, portant création de la communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-I-439 du 3 mai 2021 relatif à la modification des statuts réorganisation des compétences de la communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
- VU** la délibération du 19 juin 2023 par laquelle le conseil de la communauté de communes Vallée de l'Hérault se prononce favorablement à la modification de ses statuts ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de : ANIANE (11/07/23), ARBORAS (04/07/23), ARGELLIERS (10/07/23), AUMELAS (17/07/23), BELARGA (21/09/23), CAMPAGNAN (05/07/23), GIGNAC (19/09/23), JONQUIERES (30/08/23), LAGAMAS(26/09/23), MONTARNAUD (03/07/23), MONTPEYROUX (26/09/23), PLAISSAN (31/08/23), POUZOLS (04/07/23), PUILACHER (11/07/23), SAINT ANDRE DE SANGONIS, (27/09/23), SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE (27/07/23), SAINT GUILHEM LE DESERT (27/07/23) SAINT-GUIRAUD (04/07/23), SAINT PAUL ET VALMALLE (05/07/23), SAINT-SATURNIN DE LUCIAN (06/07/23), TRESSAN (03/07/23), VENDEMIAN (12/07/23) se sont prononcées favorablement à la modification des statuts ;
- VU** les avis réputés favorables des communes de : LA BOISSIERE, POPIAN, LE POUGET, PUECHABON, SAINT JEAN DE FOS et SAINT-PARGOIRE ;

CONSIDERANT par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-20 du CGCT ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2 - Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

- La défense contre les inondations et contre la mer ;

- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4 - Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6 - Plan climat-air-énergie territorial ;

7 - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

8 - Eau.

II - COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES

1- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents, décide de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs.

3 - Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

4 - Politique du logement et du cadre de vie ;

5 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

6 - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Participation aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) concernant le territoire de la communauté de communes ;

7- Animation et études d'intérêt général, dans le cadre du Schéma d'aménagement et gestion des eaux, telles que visées par l'article L211-7 du code de l'environnement, afférentes à :

- la lutte contre la pollution ;
- la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;

8 - Culture et Sport

➤ Actions, manifestations et événements culturels et sportifs ;

a) Manifestations et événements culturels ;

- Manifestations culturelles en lien avec le patrimoine communautaire (*Abbaye d'Aniane/ Argiléum*) ;
- Organisation, mise en œuvre et financement de programmes, spectacles, manifestations ou événements culturels en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les présents Statuts ;
- Soutien aux activités culturelles portées par les communes ou par toute association dont la vocation intercommunale est inscrite dans ses statuts ou dans les objectifs du projet, ou dans le cadre d'une mise en réseau de plusieurs associations présentes sur le territoire intercommunal ;
- Soutien à la filière des métiers d'art et en particulier la céramique, présente sur le territoire intercommunal ;
- Actions en matière d'éducation au patrimoine (service éducatif - Abbaye d'Aniane - Argileum) ;

b) Manifestations et événements sportifs

- Soutien, co-organisation et promotion dans le cadre des politiques événementielles conduites par la communauté de communes ;
- Manifestations sportives en lien avec l'animation et l'aide au sport de masse, au développement des pratiques physiques, sportives et d'éducation ;
- Manifestations sportives en lien avec les espaces, les sites, les itinéraires et équipements destinés à la pratique de pleine nature ayant un rayonnement au minimum départemental
- Soutien aux associations sportives à rayonnement au minimum intercommunal, présentes sur le territoire communautaires

C) Soutien à la découverte du milieu aquatique et à l'enseignement de la natation scolaire pour les élèves en cycle I (classes maternelles) à 2 (CP/CE1/CE2).

* participation à l'aménagement et au fonctionnement de structures supports à la découverte du milieu aquatique et à l'apprentissage de la natation pour ces élèves.

➤ Lecture publique

Coordination, animation et développement du Réseau intercommunal

Le Réseau intercommunal de la lecture publique est constitué des bibliothèques communales pour lesquelles les communes du territoire ont fait connaître leur volonté d'intégrer ledit réseau ;

- Formation des équipes du réseau (bibliothécaires salariés et bénévoles), conseils et assistance aux équipes en place ;
- Développement et partage des collections :
 - ◆ par une politique d'acquisition concernant les documents imprimés (livres, magazines, partitions), les documents multimédias (CD, DVD) et les ressources en ligne ;
 - ◆ par l'organisation de la circulation des collections ; portage de tous les types de documents sur l'ensemble des bibliothèques du territoire communautaire ;
- Développement du multimédia :
 - ◆ par l'acquisition de supports spécialisés (DVD, CD audio, etc.) ;
 - ◆ par la mise à disposition du public d'ordinateurs connectés à Internet dans chaque médiathèque, bibliothèque ou point de lecture dépendant du Réseau intercommunal
- Informatisation des bibliothèques du territoire et de la gestion des collections ;
- Création et promotion d'une politique culturelle dédiée ; mise en place d'une programmation trimestrielle d'événements de rayonnement intercommunal ;

9 - Santé

Soutien et/ou participation aux actions de coordination de l'offre de soin sur le territoire intercommunal en lien avec les compétences de la communauté de communes telles que définies par les statuts ;

10 - Agriculture

Soutien aux actions et initiatives menées par le lycée agricole de Gignac promouvant le développement du territoire communautaire.

11 - Gestion du « Grand Site de France Gorges de l'Hérault »

La gestion du Grand Site de France Gorges de l'Hérault s'inscrit dans une démarche partenariale de gestion durable et concertée du territoire. Ainsi, dans le cadre du label Grand Site de France, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est engagée à mettre en œuvre un Schéma de gestion, document d'orientations stratégiques encadrant les actions à mener et fixant les objectifs à satisfaire.

Elle accomplit, en collaboration avec l'Office de Tourisme Intercommunal « Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault », l'ensemble des actions nécessaires à la gestion du Grand Site de France, notamment les études, les travaux d'équipement, les acquisitions foncières, la gestion des aménagements et des équipements touristiques, la mise en place des moyens administratifs, techniques et financiers nécessaires, l'information du public, la régulation des flux et la maîtrise de la fréquentation touristique, l'amélioration de la qualité de vie des résidents permanents et l'amélioration de l'accueil des visiteurs.

12 - Aménagement numérique du territoire

➤ Technologies de l'information et de la communication

- ◆ Promotion de la diffusion et de l'égalité d'accès aux technologies de l'information et de la communication sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes ;
- ◆ Réalisation d'études liées au développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- ◆ Création, gestion et maintenance de réseaux numériques nécessaires à l'accès à Internet haut débit le plus large possible du territoire communautaire, dans les conditions définies à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

➤ Système d'information géographique (SIG)

- ◆ Mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire de la communauté de communes comprenant la numérisation du cadastre, l'acquisition des logiciels et des licences et la mise à disposition des communes des logiciels de consultation nécessaires, l'achat des données géographiques communales et leur mise à jour, l'animation du SIG et la formation des utilisateurs. Ces utilisations concernent notamment les applications Cadastre, PLU et Réseaux ;
- ◆ Recueil, analyse, synthèse et mise à disposition de données statistiques et cartographiques concernant les évolutions du territoire pour ce qui concerne les domaines de compétences de la communauté de communes.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Frédéric POISOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

Montpellier, le 3 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230600

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de SAINT-ANDRE- DE- SANGONIS

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L .223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame ÉLISA BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de SAINT-ANDRE- DE- SANGONIS 34725 ;

VU l'avis technique du référent sûreté

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de SAINT-ANDRE- DE- SANGONIS 34725, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230600 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **21 caméras dont caméras intérieures : 1 - caméras extérieures : 1 - caméras voie publique : 19** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
COURS DE LA PLACE
34725 SAINT-ANDRE- DE- SANGONIS**



COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS

Liste des caméras

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision	Coordonnées Utm	Vp-Int-Ext
1	Fixe	Mairie – Angle Cours de la Place et Cour Ravanières	Cour de la Place	43°38'57.62"N	VP
2	Fixe		Cour Ravanières - commerces	3°30'11.80"E	VP
3	Dôme motorisé	Angle Cour de la Place et rue des Lavoirs	Cour de la Place	43°38'56.39"N 3°30'11.14"E	VP
4	Fixe	Intersection D619, av de Montpellier et Cours de la Liberté	Intersection, Cour de la Place	43°39'0.95"N 3°30'13.06"E	VP
5	Fixe		Av de Lodève	43°39'0.80"N 3°30'11.93"E	VP
6	Fixe		Av. de Montpellier (D619)	43°39'0.95"N 3°30'13.06"E	VP
7	Fixe	Rue Ernest Gaubert (La Poste)	Parvis, et accès la Poste, entrée parc municipal	43°38'52.42"N 3°30'15.82"E	VP
8	Fixe	Intersection rue Ernest Gaubert et rue Saint Martin	Accès Parc et rue du Bicentenaire	43°38'51.51"N 3°30'16.39"E	VP
9	Fixe	Intersection rue Pierre Mendès France et rue de Cambous (boulodrome)	Rue Pierre Mendès France, boulodrome	43°38'51.55"N 3°30'2.53"E	VP
10	Fixe		Rue de Cambous (D4), intersection - entrée commune		VP
11	Fixe	D908 – Rond-point Bir Hakeim	Sortie commune par D908, av de Clermont l'Hérault, rond-point	43°38'54.46"N 3°29'46.18"E	VP
12	Fixe		Entrée commune par D908, av de Clermont l'Hérault, rond-point	43°38'54.49"N 3°29'44.77"E	VP
13	Dôme motorisé	Parking collège et complexe sportif, rue Pierre de Coubertin	Parking, abords collège et complexe sportif	43°39'15.50"N 3°29'57.41"E	VP
14	Dôme motorisé	Complexe sportif Raymond Boisset, rue Pierre de Coubertin	Abords gymnase – parking	43°39'12.83"N 3°30'3.24"E	VP
15	Fixe	Intersection Fbg Sangonis-D130 et rue de la Fourche	Entrées de commune par chemin de Montpeyroux et D130-route de Jonquières	43°39'16.03"N 3°30'17.08"E	VP
16	Fixe	Intersection D619-av de Lodève et Cour Grégoire	Entrée de Commune par av de Lodève (D619, route de St Félix)	43°39'3.37"N 3°29'57.04"E	VP
17	Fixe	Rond-point du Porc Négéré	Sortie de commune par av de Montpellier (D619) – av Louis Pasteur	43°39'3.32"N 3°30'40.06"E	VP
18	Fixe		Entrée de commune par rte de Montpellier (D619) – route de Lagamas	43°39'4.06"N 3°30'38.73"E	VP
19	Fixe	Déchetterie, rue du Pont de Gignac	Entrée et sortie de commune par rue du Pont de Gignac, abords et accès déchetterie	43°39'17.72"N 3°31'7.30"E	VP
20	Fixe multi-vues	Tennis Club, complexe sportif	Abords bâtiment, intérieur complexe	43°39'15.48"N 3°30'0.69"E	Ext
21	Fixe	Mairie	Accueil	43°38'57.75"N 3°30'12.21"E	Int

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 3 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230561

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de AGDE

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de AGDE 34300 ;

VU l'avis technique du référent sûreté

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de AGDE 34300, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230561 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **109 caméras dont caméras intérieures : 1 - caméras extérieures : 3 - caméras voie publique : 105** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Ce système comprend également 7 périmètres vidéoprotégés : voir annexe 2 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
AVENUE DES SERGENTS
34300 AGDE**

2014 01 30

Annexe 1 - Tableau déclarations de caméras

LISTE CAMERAS COMMUNE AGDE											
NBE	N° CAM	IMPLANTATION	VP	EXT PUBLIC	EXT PRIVE	INT PUBLIC	INT PRIVE	AGDE	CAP D'AGDE	GRAU D'AGDE	OBSERVATION
1	C1	Parking Richelieu	X						X		
2	C2	Parking Bel Air	X						X		
3	C3	Parking Malfato	X						X		
4	C4	Quai Jean Miquel	X						X		
5	C5	Avenue des Sergents	X						X		
6	C6	Quai Beaupré	X						X		
7	C7	Rue des Chaînes	X						X		A FAIRE
8	C8	Le Môle	X						X		
9	C9	Rouergue	X						X		
10	C10	Place de l'Europe	X						X		
11	C11	Luna Park	X						X		
12	C12	Rue Jean Roger	X					X			
13	C13	Belle Agathoise	X					X			
14	C14	Pont des Maréchaux	X					X			
15	C15	Place Jean Jaurès	X					X			
16	C16	Place Jeu de Ballon	X					X			
17	C17	Front de Mer	X							X	
18	C18	Parking Palais des Congrès	X						X		
19	C19	Rd Pt Bagnas	X						X		
20	C20	Lycée Loubatières	X					X			
21	C21	Moulin des Evêques	X					X			
22	C22	Quai Reveille	X					X			
23	C23	Brescou	X					X			
24	C24	Place Conesa	X					X			
25	C25	Mail de Rochelongue	X						X		
26	C26	Place des Mûriers	X							X	
27	C27	Rue de l'Amour	X					X			
28	C28	Gare	X					X			
29	C29	Renan	X					X			
30	C30	Stade Sanguin	X					X			
31	C31	St Loup	X					X			
32	C32	Crèche Dolto	X					X			
33	C33	Parking Cinéma	X					X			
34	C34	Ecole Jules Ferry	X					X			
35	C35	Criée 1	X							X	EN COURS
36	C36	Roquille	X						X		
37	C37	Rond Point Julien Ricard	X						X		
38	C38	Rue Haute	X					X			

39	C39	Entrée Cap	X					X		
40	C40	Sortie Cap	X					X		
41	C41	ZC Intermarché	X				X			
42	C42	Jeu de Ballon 2	X				X			
43	C43	Bord de Plage Grau	X						X	
44	C44	Quai du Chapitre	X				X			
45	C45	La Tamarissière	X						X	
46	C46	Rochelongue	X					X		
47	C47	Gévaudan	X					X		
48	C48	Rd Pt Bouteillou	X					X		
49	C49	Palais des Sports	X				X			
50	C50	Aménagement Dôme Rd pt Ephèbe	X				X			
51	C51	Collège René Cassin	X				X			
52	C52	Rd Pt Ephèbe	X				X			
53	C53	Mairie Annexe	X						X	
54	C54	Notre Dame	X				X			
55	C55	Office Tourisme	X					X		
56	C56	Belle Isle	X					X		
57	C57	Parking Casino	X					X		
58	C58	Rue du Tambour	X					X		
59	C59	Stade Millet	X				X			
60	C60	Rond-point Misaine	X					X		
61	C61	Hôtel de Ville	X				X			
62	C62	Rond Pt Saint Christ	X				X			
63	C63	Aménagement Rd pt Saint Christ	X				X			
64	C64	Rd Pt Méditerranée	X				X			
65	C65	Aménagement Rd Pt Méditerranée	X				X			
66	C66	Place Gambetta	X				X			
67	C67	Rond Pt Bigeard	X				X			EN COURS
68	C68	Rond point BUT	X				X			
69	C69	Rond point Christina	X				X			
70	C70	Place du Globe	X					X		
71	C71	Richelieu Ouest	X					X		
72	C72	Digue Tamarissière	X						X	
73	C73	Maison cœur de ville	X				X			
74	C74	Lycée 2	X				X			
75	C75	Agenouillade	X						X	
76	C76	Richelieu Est	X					X		
77	C77	Esplanade Paraire	X						X	
78	C78	Plage du Môle	X					X		A FAIRE
79	C79	Plage Saint Vincent	X						X	A FAIRE
80	C80	Moulin des Evêques 2	X				X			
81	C81	Route de Vias	X				X			A FAIRE
82	C82	Esplanade Racine	X					X		A FAIRE
83	C83	Rond-point Archipel	X				X			A FAIRE
84	C84	Entrée Villa	X				X			A FAIRE

85	C85	Pensière	X					X			A FAIRE	
86	C86	Parc	X					X			A FAIRE	
87	C87	Entrée Parc	X					X			A FAIRE	
88	C89	L'Amour	X					X				
89	C95	Rue Victor de Mauléon	X					X			AGGLO	
90	C96	Rue du Père Salles	X					X				
91	C97	Angle rue P. Riquet / rue Mauléon	X					X				
92	C98	Rue Paul Riquet	X					X				
93	C99	Angle rue de Chiminie / rue P. Riquet	X					X				
94	C100	Rue de Chiminie	X					X			SODEAL	
95	C101	Capitainerie	X						X			
96	C102	Securité	X						X			
97	C103	Grutage	X						X			
98	C104	Centre Port	X						X			
99	C105	Mise à l'eau	X						X			
100	C106	Bassin IV	X						X			
101	C107	Mobideck	X						X			
102	C108	Quai des Joutes	X						X			
103	C109	Marinas	X						X		CSP	
104	CSP1	PIE					X		X			
105	CSP2	PSA					X		X			
106	CSP3	Salle d'Armes					X		X			
107	CSP4	Entrée CSU					X		X			
108	CSP5	SAS CSU lpc					X		X			
109	CSP6	Entrée du personnel					X		X			
110	CSP7	Entrée Accueil				X			X			
111	CSP8	Garage			X				X			
112	CSP9	Parking			X				X			
113	CSP10	Fond parking		X					X			
114	CSP11	Parking côté Alsace Lorraine		X					X			
115	CSP12	Accueil extérieur	X						X			
116	CSP13	Interphone portail	X						X			
117	CSP14	Interphone portillon	X						X			
TOTAUX PAR TYPE ET LIEUX			106	2	2	1	6	53	54	10		
TOTAL			117									

ANNEXE 2

COMMUNE D'AGDE

Arrêté 20230561

Périmètre 1 :

Quai commandant Mages
Quai A Dreville
Quai du Chapitre
Quai des Dames
Rue Richelieu
Rue Jean-Jacques Rousseau
Rue de la République

Périmètre 2 :

Avenue du chevalier d'Alfonso
Allée des Îles d'Amérique
Chemin de Longe du golf
Allée du Labech
Rue Sarret de Coussergue

Périmètre 3 :

Boulevard Jean Monet
Avenue François Mitterand
Rue d'Antéquera
Rue de Tortosa
Rue du professeur F Lavieille
Rue du Figuier
Route D612
Route Rochelongue

Périmètre 4 :

Chemin du père Maurel
Route de Rochelongue
Rue de l'intendant d'Ahuessseau
Avenue Jean Duplessi
Route Plage de Rochelongue

Périmètre 5 :

Place du centre nautique du Cap d'Agde
Route plage Richelieu est
Allée de la grande plage
Quai du golfe
Quai de la senne

ANNEXE 2

COMMUNE D'AGDE

Arrêté 20230561

Périmètre 6 :

Route de Sète D 912
Rue de Barcelone
Rue de la piscine
Rue Paul Balmigère
Rue des 7 ponts
Rue des conscrits

Périmètre 7 :

Quai des Phocéens
Quai de la Trinquette
Quai Beaupres
Quai J Miquel
Quai Di Dominico
Quai Saint Martin
Passage Vauban
Avenue des Sergents

Montpellier, le 3 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230583

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de BEZIERS

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de BEZIERS 34500 ;

VU l'avis technique du référent sûreté

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de BEZIERS 34500, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230583 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **390 caméras dont caméras intérieures : 6 - caméras extérieures : 22 - caméras voie publique : 360** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **14 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Elisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
PLACE GABRIEL PERI
34500 BEZIERS**

VIDEO PROTECTION DE LA VILLE DE BEZIERS

DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE

6 - ANNEXE :

6.1 TABLEAU DES DÉCLARATIONS CAMÉRAS :

N°	LIEU ET DESIGNATION	INSTALLATION	DECLAREES	PROJET 2023	ZSP	TYPE	PUBLIC			PRVE		VPI	COMPLEMENT
							VP	EXT	INT	EXT	INT		
1	Mairie	Bâtiment Mairie	x			FIXE	x						Voie Publique
2	Place Lavabre	Bâtiment Mairie	x			FIXE	x						Voie Publique
3	SAS	Bâtiment Mairie	x			FIXE				x			Intérieure
4	Allées P Riquet / Victor Hugo	Éclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
5	Allées P Riquet / Bagatelle	Éclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
6	Allées P Riquet / Poètes	Éclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
7	Allées P Riquet / St Saëns	mât posé	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
8	Victoire	Mât banderole	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
9	Allées P Riquet / 4 septembre	mât posé	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
10	Jaurès / Cristal	Éclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
11	Jaurès / Poilus	Éclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
12	Jaurès / Citadelle	Éclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
13	Allées P Riquet / Midi Libre	Éclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
14	Allées P Riquet / Progres	Éclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
15	Allées P Riquet / Théâtre	Bâtiment mairie	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
16	St Saëns / Mercure	Éclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
17	Garibaldi 1	mât posé	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
18	Garibaldi 2	Bâtiment Mairie	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
19	Verdun	Traffic Routier	x			FIXE	x						Traffic Routier
20	Carrefour de L'Hours	Éclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique
21	C.O.S	Bâtiment Mairie	x			FIXE	x						Voie Publique
22	Place du Coq d'Inde	mât posé	x			FIXE	x						Voie Publique
23	Gare routière	Éclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique
24	Place Ricciotti	mât posé	x			FIXE	x						Voie Publique
25	République / Paul Riquet	mât posé	x			FIXE	x						Voie Publique
26	Alphonse Mes	Éclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique
27	Fourière automobile 1	Bâtiment mairie	x			FIXE	x						Voie Publique
28	Fourière automobile 2	Éclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique
29	Fourière automobile 3	Bâtiment mairie	x			FIXE			x				Accueil public
30	Eplanade Rosa Parks	Bâtiment mairie	x			ZSP1	FIXE	x					Voie Publique
31	Rue Carles	Bâtiment mairie	x			FIXE	x						Voie Publique
32	Casimir Peret	mât posé	x			FIXE	x						Voie Publique / Vidéo verbalisation
33	Place Papazut	Façade particulier	x			FIXE	x						Voie Publique
34	Iranget 2 Bédard	mât posé	x			ZSP5	FIXE	x					Voie Publique
35	Iranget 1 Félibres	mât posé	x			ZSP5	FIXE	x					Voie Publique
36	Porte des Six Nations	mât posé	x			ZSP1	FIXE	x					Voie Publique
37	Rond point de l'Abbé Pierre	Éclairage public	x			ZSP1	FIXE	x					Voie Publique
38	Iranget Amaud / toiture bâtiment	Toit bâtiment OPH	x			ZSP5	FIXE			x			Protection matériel
39	Avenue Albertini / Rue Amaud	bâtiment OPH	x			ZSP5	FIXE	x					Voie Publique
40	Rue de l'argenterie / Rue Rolin	Façade particulier	x			FIXE	x						Voie Publique
41	Rue de l'argenterie / Rue Cordier	Façade particulier	x			FIXE	x						Voie Publique
42	Rue d'En-vedel	Façade particulier	x			FIXE	x						Voie Publique
43	Place du 14 Juillet / avenue J Moulin	Bâtiment MAM	x			FIXE	x						Voie Publique
44	Avenue 22 août / Av Saint Saëns	Éclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique
45	Avenue Claparède (Arènes)	Éclairage public	x			FIXE	x						Voie Publique
46	Place du 14 Juillet / Médiathèque	Bâtiment MAM	x			FIXE	x						Voie Publique
47	Boulodrome	Bâtiment Foncia	x			ZSP1	FIXE	x					Voie Publique
48	Place des Albigeois	Façade particulier	x			FIXE	x						Voie Publique
49	Centre commercial Marcel Pagnol	mât posé	x			ZSP1	FIXE	x					Voie Publique
50	Hôtel de Police (Devèze)	Bâtiment Mairie	x			ZSP1	FIXE	x					Voie Publique
51	Casimir Peret 2	Façade particulier	x			FIXE	x						Voie Publique
52	Place Pierre Semard (Halles)	Bâtiment Mairie	x			FIXE	x						Voie Publique
53	Parc de la Gayonne 1	Éclairage public	x			ZSP1	FIXE		x				Parc
54	Parc de la Gayonne 2	Éclairage public	x			ZSP1	FIXE		x				Parc
55	Parc de la Gayonne 3	Éclairage public	x			ZSP1	FIXE		x				Parc

VIDEO PROTECTION DE LA VILLE DE BEZIERS

DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE

127	Fixe Entrée route d'Agde	mât	x			FIXE	x													Trafic Routier
128	VPI Entrée route d'Agde	mât	x			FIXE	x												x	VPI
129	Fixe Sortie route d'Agde	mât	x			FIXE	x													Trafic Routier
130	VPI Sortie route d'Agde	mât	x			FIXE	x												x	VPI
131	Fixe Entrée Rond point François Mitterrand	mât	x			ZSP1	FIXE	x												Trafic Routier
132	VPI Entrée Rond point François Mitterrand	mât	x			ZSP1	FIXE	x											x	VPI
133	Fixe Sortie Rond point François Mitterrand	mât	x			ZSP1	FIXE	x												Trafic Routier
134	VPI Sortie Rond point François Mitterrand	mât	x			ZSP1	FIXE	x											x	VPI
135	Fixe - Entrée Route de Pézenas	mât	x			FIXE	x													Trafic Routier
136	VPI - Entrée Route de Pézenas	mât	x			FIXE	x												x	VPI
137	Fixe - Sortie Route de Pézenas	mât	x			FIXE	x													Trafic Routier
138	VPI - Sortie Route de Pézenas voie 1	mât	x			FIXE	x												x	VPI
139	VPI - Sortie Route de Pézenas voie 2	mât	x			FIXE	x												x	VPI
140	Fixe - Entrée Route de Bédarieux	mât	x			FIXE	x													Trafic Routier
141	VPI - Entrée Route de Bédarieux voie 1	mât	x			FIXE	x												x	VPI
142	VPI - Entrée Route de Bédarieux voie 2	mât	x			FIXE	x												x	VPI
143	Fixe - Sortie Route de Bédarieux	mât	x			FIXE	x													Trafic Routier
144	VPI - Sortie Route de Bédarieux voie 1	mât	x			FIXE	x												x	VPI
145	VPI - Sortie Route de Bédarieux voie 2	mât	x			FIXE	x												x	VPI
146	Fixe Entrée route La Domitienne	mât	x			FIXE	x													Trafic Routier
147	VPI - Entrée Route La Domitienne voie 1	mât	x			FIXE	x												x	VPI
148	VPI - Entrée Route La Domitienne voie 2	mât	x			FIXE	x												x	VPI
149	Fixe Sortie route La Domitienne	mât	x			FIXE	x													Trafic Routier
150	VPI - Sortie Route La Domitienne voie 1	mât	x			FIXE	x												x	VPI
151	VPI - Sortie Route La Domitienne voie 2	mât	x			FIXE	x												x	VPI
152	Fixe Entrée route de Murviel	mât	x			FIXE	x													Trafic Routier
153	VPI - Entrée Route de Murviel	mât	x			FIXE	x												x	VPI
154	Fixe Sortie route de Murviel	mât	x			FIXE	x													Trafic Routier
155	VPI - Sortie Route de Murviel	mât	x			FIXE	x												x	VPI
156	Place Canterollette	mât	x			FIXE	x													Voie Publique
157	Passerelle Acropole 1	Bâtiment Mairie	x			FIXE	x													Voie Publique
158	Passerelle Acropole 2	Bâtiment Mairie	x			FIXE	x													Voie Publique
159	Square Alain Mimoun (Hortet)	mât	x			FIXE	x													Voie Publique
160	Rue Sainte Claire - Rue de Bel Air	Façade particulier	x			FIXE	x													Voie Publique
161	Route de Pézenas	mât	x			FIXE	x													Voie Publique
162	Place Emile Zola 2	mât	x			FIXE	x													Voie Publique
163	Jardin des Evêques	Bâtiment Mairie	x			FIXE	x													Voie Publique
164	Place Saint Cyr	mât	x			FIXE	x													Voie Publique
165	Rue Étienne Dolet	mât	x			FIXE	x													Voie Publique
166	Parking l'Hort de Mgr-Pierre Jean Bédard	Bâtiment OPH	x			FIXE	x													Voie Publique
167	Quai Port Neuf 3	mât	x			FIXE	x													Voie Publique
168	Rue des Paradisiens	Façade particulier	x			FIXE	x													Voie Publique
169	Promenade Mandela 1- Crèche Farandole	mât	x			FIXE	x													Voie Publique
170	Promenade Mandela 2- Crèche Farandole	mât	x			FIXE	x													Voie Publique
171	Promenade Mandela 3- École des Oliviers	mât	x			FIXE	x													Voie Publique
172	Promenade Mandela 4- École des Oliviers	mât	x			FIXE	x													Voie Publique
173	Promenade Mandela 5- Mandela Vaquerin	mât	x			FIXE	x													Voie Publique
174	Promenade Mandela 6- Mandela Vaquerin	mât	x			FIXE	x													Voie Publique
175	Promenade Mandela 7- Passerelle	mât	x			FIXE	x													Voie Publique
176	Promenade Mandela 8- Passerelle	mât	x			FIXE	x													Voie Publique
182	Victor Hugo - Local Médiation	mât	x			FIXE	x													Voie Publique
183	Victor Hugo - Théâtre des Variétés	mât	x			FIXE	x													Voie Publique
184	Rue du Puits des Arènes - Av Estienne D'orves	mât	x			FIXE	x													Voie Publique
185	Hôtel des Poètes - Rue Paul Riquet	mât	x			FIXE	x													Voie Publique
186	Rue de la Rotonde - Rue Pentecôte	mât	x			FIXE	x													Voie Publique
187	Parking Fernand Sastre - Entrée	mât	x			FIXE	x													Voie Publique
188	Parking Fernand Sastre - Sortie	mât	x			FIXE	x													Voie Publique
189	City Stade Joseph Navarro - Iranget	mât	x			ZSP5	FIXE	x												Voie Publique
190	Place de la Tour	mât	x			FIXE	x													Voie Publique

VIDEO PROTECTION DE LA VILLE DE BEZIERS

DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE

321	Fixe Entrée Foch – Albert 1 ^{er}	mât	x			FIXE	x						Trafic Routier
322	Vpi – Entrée Foch – Albert 1 ^{er}	mât	x			FIXE	x				x		VPI
323	Fixe Sortie Foch – Albert 1 ^{er}	mât	x			FIXE	x						Trafic Routier
324	Vpi – Sortie Foch – Albert 1 ^{er}	mât	x			FIXE	x				x		VPI
325	Fixe entrée Bonoval	mât	x			FIXE	x						Trafic Routier
326	Vpi – Entrée Bonoval voie 1	mât	x			FIXE	x				x		VPI
327	Vpi – Entrée Bonoval voie 2	mât	x			FIXE	x				x		VPI
328	Fixe sortie Bonoval	mât	x			FIXE	x						Trafic Routier
329	Vpi – Sortie Bonoval voie 1	mât	x			FIXE	x				x		VPI
330	Vpi – Sortie Bonoval voie 2	mât	x			FIXE	x				x		VPI
331	Rue Camot – Foch	mât	x			FIXE	x						Voie Publique
332	Rue Marceau – Albert 1	mât	x			FIXE	x						Voie Publique
333	Dulac – Lavabre – 4 Septembre	mât	x			FIXE	x						Voie Publique
334	Caméra collège Paul Riquet – Anatole France	mât	x			FIXE	x						Voie Publique
335	Av de la Font Neuve – Rte de Cornélian	mât	x			FIXE	x						Voie Publique
336	Rue Boieldieu – Allées Paul Riquet	mât	x			FIXE	x						Voie Publique
337	Rue Archimède – Rue Louis Pasteur	mât	x			FIXE	x						Voie Publique
338	Mail Paul Balmigère – Crèche gare du Nord	Bâtiment Mairie	x			FIXE	x						Voie Publique
339	Mail Paul Balmigère – Conteneurs enterrés	mât	x			FIXE	x						Voie Publique
340	Rue de la Clairie – Rue Des Télé	Façade particulier	x			FIXE	x						Voie Publique
341	Rue Casimir Péret – Rue Vannièr	Façade particulier	x			FIXE	x						Voie Publique
342	Place Paul Bès – Capneau	Façade particulier	x			FIXE	x						Voie Publique
343	Rue Berlioz – Rue Solferino	mât	x			FIXE	x						Voie Publique
344	Impasse des Chardonnerets	mât	x			FIXE	x						Voie Publique
345	Cimetière neuf 2 – face aux marches	mât	x			FIXE	x						Voie Publique
346	Clémenceau – Mandel	mât	x			FIXE	x						Voie Publique
347	Rue Armand Vaquerin – Balmat	Façade OPH	x			FIXE	x						Voie Publique
348	Square Braille – Aire de jeux	Façade OPH	x			FIXE	x						Voie Publique
349	Rue Louis Pasteur – Rue André Chénier	mât	x			FIXE	x						Voie Publique
355	Bourbaki Parking	mât	x			FIXE		x					Voie Publique
356	Ecole Elementaire Michelet Lakanal	Bâtiment Mairie	x			FIXE	x						Voie Publique
357	Ecole Primaire Riquet-Renan	Bâtiment Mairie	x			FIXE	x						Voie Publique
358	Marechal Leclerc – Pech de Valras	mât	x			FIXE	x						Voie Publique
359	Promenade Jacques Hamel	mât	x			FIXE	x						Voie Publique
360	Rue Raspail – Av de la Mame	mât	x			FIXE	x						Voie Publique
361	Rdp Bachaga Boualem	mât	x			FIXE	x						Voie Publique
362	Fixe entrée Rdp Bachaga Boualem	mât	x			FIXE	x						Trafic Routier
363	VPI entrée Rdp Bachaga Boualem	mât	x			FIXE	x				x		VPI
364	Fixe sortie Rdp Bachaga Boualem	mât	x			FIXE	x						Trafic Routier
365	VPI sortie Rdp Bachaga Boualem	mât	x			FIXE	x				x		VPI
366	Plateau des Poètes 1 – Allée du Colonel Beltrame	mât	x			FIXE		x					Voie Publique
367	Plateau des Poètes 2 – Mémorial Jean Moulin	mât	x			FIXE		x					Voie Publique
368	Plateau des Poètes 3 – Statue Joseph Rosiers	mât	x			FIXE		x					Voie Publique
369	Plateau des Poètes 4 – Statue Maitre Ermengau	mât	x			FIXE		x					Voie Publique
370	Plateau des Poètes 5 – Petit Wilson	mât	x			FIXE		x					Voie Publique
371	Plateau des Poètes 6 – Théâtre de verdure	mât	x			FIXE		x					Voie Publique
372	Plateau des Poètes 7 – Vallière	mât	x			FIXE		x					Voie Publique
373	Plateau des Poètes 8 – Aire de jeux	mât	x			FIXE		x					Voie Publique
374	Accueil Salle d'Attente du Conseil	Bâtiment Mairie	x			FIXE			x				Intérieure
199	Colette Besson – CR3	mât	x			FIXE	x						Voie Publique
206	Rue des petits champs – Rue Boieldieu	mât	x			FIXE	x						Voie Publique
262	Entrée Parc gare du Nord	mât	x			FIXE	x						Voie Publique
288	Base Nautique de l'Orb – Protection Civil	Bâtiment Mairie	x			FIXE		x					Voie Publique
289	Base Nautique de l'Orb – Skatepark	Bâtiment Mairie	x			FIXE		x					Voie Publique
290	Base Nautique de l'Orb – Aviron Kayak	Bâtiment Mairie	x			FIXE		x					Voie Publique
375	Avenue de Nissan-Garibaldi	mât	x			FIXE	x						Voie Publique
376	Rue du Midi – Rue des Hirondelles	mât	x			FIXE	x						Voie Publique
377	Rue du Midi – Hortet	mât	x			FIXE	x						Voie Publique
378	Parking Pont Vieux – Entrée-Sortie	mât	x			FIXE	x						Voie Publique
379	Parking Pont Vieux – Amphitheatre	mât	x			FIXE	x						Voie Publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230601

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de CANET**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L .223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de CANET 34800 ;

VU l'avis technique du référent sûreté

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de CANET 34800, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230601 ;

Ce système, **qui concerne les espaces ouverts au public**, comprend au total : **18 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 18** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
RUE DE LA POSTE
34800 CANET**

Lite des caméras de la commune de CANET (34)

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision
1	Fixe	Intersection Route de Brignac / Chemin du Tribe	Route de Brignac (D.130) - (entrée de commune via Brignac)
2	Fixe-Vpi		Route de Brignac (D.130) - (entrée de commune via Brignac)
3	Fixe	Intersection av. Paul Demarne / Chemin des Grenadiers	Intersection av. Paul Demarne / Diagonale du Soleil
4	Fixe-Vpi		Av. Paul Demarne (D.2) - (entrée de commune via Clermont l'Hérault)
5	Fixe	Intersection av. de Paulhan (D.130) / allée des Cyprés	Intersection av. de Paulhan (D.130) / allée des Cyprés
6	Fixe-Vpi		Av. de Paulhan (D.130) (entrée de commune via Aspiran)
7	Fixe	Avenue du Pont (D.2)	Av du Pont (D.2) vers espace de loisirs Saint-Martin
8	Fixe-Vpi		Av du Pont (D.2) (entrée de commune via Sète)
9	Fixe	École communale, chemin du Pompage	Entrée et abords de l'école
10	Fixe		Abords de l'école
11	Fixe		Parking, accès école
12	Fixe	Parking de la Mairie, rue de la Poste	Accès parking, arrière mairie, parc de jeu
13	Fixe		Parking
14	Fixe	Intersection Grand Place / rue de la Ville	Parking Grand Place (ouest) et accès
15	Fixe		Parking Grand Place (est) et accès
16	Fixe	Grand'Place (Fontaine)	Place piétonne de la Grand'Place
17	Fixe	Grand'Rue (Église)	Partie haute de la Grand'Rue (vers monument aux morts)
18	Fixe		Partie basse de la Grand'Rue (vers Grand'Place)

VPI : caméra dédiée à la Visualisation des Plaques d'Immatriculation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230605

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de POMEROLS**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L .223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de POMEROLS 34810 ;

VU l'avis technique du référent sûreté

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de POMEROLS 34810, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230605 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **18 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 2 - caméras voie publique : 16** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet


Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
PLACE DE LA MAIRIE
34810 POMEROLS**

COMMUNE DE POMEROLS



Liste des caméras

N° Caméra	Type	Localisation	Champ de vision	Coordonnées UTM	Vp-Int- Ext
1	Fixe multi-vues	Façade Mairie	1-place de la mairie, abords, 2-rue de la mairie 3-rue de l'hôpital 4-Rue Basse	43°23'27.14"N 3°29'56.56"E	Vp
2	Dôme motorisé	Intersection av de Marseillan et rue des Pompes	Av de Marseillan - rue des Pompes - Grande Rue - place Général de Gaulle	43°23'28.86"N 3°29'59.70"E	Vp
3	Dôme motorisé	Place Général de Gaulle	Place Général de Gaulle et abords - passage St Anne -av de Marseillan	43°23'26.58"N 3°29'59.81"E	Vp
4	Fixe multi-vues	Parking Despetis (mairie)	1-acès parking et containers tri sélectif 2-parking; sortie parking et stationnements 3-parking, barrière accès réservés 4-places réservé et passage mairie Despetis	43°23'25.74"N 3°29'57.03"E	Vp
5	Fixe multi-vues	Avenue de Marseillan, face au n°32	1-av de Marseillan Sud 2-av de Marseillan Nord, accès parking 3-accès et emplacement stationnements rue Paul Bezard Falgas 4-sortie rue Paul Bezard Falgas, stationnements	43°23'23.66"N 3°30'1.37"E	Vp
6	Fixe multi-vues	Place de l'Eglise	1-parvis et accès église, place 2-place, rue de l'Eglise 3- place, rue Provençale	43°23'27.06"N 3°29'50.78"E	Vp
7	Dôme motorisé	Le Clos du Château	Parking av de Pinet - accès piétons	43°23'33.93"N 3°30'3.29"E	Vp
8	Fixe multi-vues	Complexe sportif	Stade - tennis -parkings - Chemin de Raubo Fraïsses	43°23'35.23"N 3°29'49.66"E	Vp
9	Fixe multi-vues	Intersection chemin Raubo Fraïsse et passage du Square	1-chemin de Raubo Fraïsse Ouest 2-Intersection, chemin de Raubo Fraïsse Est 3-Square et abords 4-boulodrome et abords	43°23'29.87"N 3°29'39.64"E	Vp
10	Fixe multi-vues	Groupe scolaire	Accès groupe scolaire et abords - parkings - chemin de la Boule Ronde	43°23'21.89"N 3°29'47.77"E	Vp
11	Fixe	Rond-point D18, av de Florensac et chemin de Portou	Entrée/sortie de commune sur D18 venant et allant vers Florensac	43°23'21.80"N 3°29'20.91"E	Vp
12	Fixe	D161, av de Marseillan	Entrée/sortie de commune sur D161 venant de Marseillan	43°23'10.27"N 3°30'13.48"E	Vp
13	Fixe	D18, av de Mèze	Entrée/sortie de commune sur D18 venant de Mèze	43°23'30.95"N 3°30'21.99"E	Vp
14	Fixe multi-vues	Pôle médical	1-pôle médical et parking 2-allée piétonne, et accès pôle médical 3-av des Oliviers, intersection 4-pôle médical et abords	43°23'22.95"N 3°30'7.92"E	Vp
15	Fixe multi-vues		1-abords pôle médical, nouveau lotissement 2-abords et accès pôle médical 3-abords pôle médical 4-abords pôle médical	43°23'22.57"N 3°30'7.15"E	Ext
16	Fixe multi-vues	Complexe sportif et culturel	1-acès bâtiment 2- abords complexe sportif 3-accès complexe par avenue des Oliviers 4-accès complexe par avenue des Oliviers	43°23'23.16"N 3°30'18.66"E	Vp
17	Fixe multi-vues		1-acès arrière et abords bâtiment 2-arrière et abords bâtiment 3-arrière et abords bâtiment 4-arrière et abords bâtiment	43°23'23.45"N 3°30'21.86"E	Ext
18	Fixe multi-vues	Parking rue de la Tour d'Enceinte	1-Parking 2-parking et rue du château Barbu 3-parking et rue de la Tour 4-parking et rue St Joseph	43°23'25.50"N 3°29'49.86"E	Vp

*Nouvelle caméra

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230606

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
de la commune de LA SALVETAT SUR AGOUT**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de LA SALVETAT SUR AGOUT 34330 ;

VU l'avis technique du référent sûreté

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de LA SALVETAT SUR AGOUT 34330, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230606 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **9 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 9** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.
Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
PLACE COMPOSTELE
34330 LA SALVETAT SUR AGOUT**



COMMUNE DE LA SALVETAT SUR AGOUT

Liste des caméras

N° Caméra	Type	Emplacement	Champ de vision	Coordonnées UTM	Int- Ext- VP
1	Fixe de contexte	Sur bâtiment municipal - intersection voie Pastorale (D14) et chemin Moulin des Eguets	Sortie/Entrée de commune par D14 vers Fraisse sur Agout	43°36'03.77"N 2°42'17;553E	VP
2	Fixe-Vpi		Entrée/sortie de commune par D14 depuis Fraisse sur Agout (PI)		VP
3	Fixe-Vpi	Intersection D907 (allée St Etienne de Cavall) et chemin de Redoundel	Entrée/sortie de commune par D907 (allée St Etienne de Cavall), Intersection	3°36'19.14"N 2°42'11.99"E	VP
8	Fixe		Place Compostele, intersection avec rue Barri Campemar		VP
4	Fixe multi- vues	Intersection D907 et D14E1 (allée du Pagnol)	Pont sur l'Agout - D907	43°35'55.17"N 2°42'03.25"E	VP
			Intersection D907 et D14E1		VP
			D907 en venant de Saint Pons de Thomières		VP
			D14E1 (allée du Pagnol) en venant du Tarn		VP
			D907, entrée/sortie de commune (PI)		VP
5	Fixe-Vpi		D14E1, entrée/sortie de commune (PI)		VP
6	Fixe-Vpi				VP
7	Fixe de contexte	Intersection D14E3 (allée du Pagnol) et chemin Tour des Prades	Intersection D14E3 et chemin Tour des Prades	43°36'03.17"N 2°41'46.89"E	VP
9	Fixe-Vpi		Entrée – sortie de commune par D14E3, allée de Plagnol		VP

Montpellier, le 3 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230607

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de VALMASCLE

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L .223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de VALMASCLE 34800 ;

VU l'avis technique du référent sûreté

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de VALMASCLE 34800, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230607 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **4 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 0 - caméras voie publique : 4** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
HOTEL DE VILLE- LE VILLAGE
34800 VALMASCLE**



COMMUNE DE VALMASCLE

Liste des caméras

<i>N° de Caméra</i>	<i>Type de caméra</i>	<i>Localisation</i>	<i>Champs de vision</i>	<i>Coordonnées Utm</i>	<i>Vp – Ext - Int</i>
1	Fixe-Vpi	Mairie	Entrée/sortie de commune – D124	43°35'49.32"N 3°17'53.87"E	Vp
2	Fixe		Mairie, parking, sortie/entrée de commune		Vp
3	Fixe	Centre de Tri sélectif	Entrée/sortie de commune, container tri sélectif	43°35'44.36"N 3°17'52.81"E	Vp
4	Fixe-Vpi		Centre de tri, sortie/entrée de commune		Vp

*Nouvelles caméras

- Fixe-Vpi = Caméras pouvant permettre la visualisation des plaques d'immatriculation

Affaire suivie par : SM
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-vidéoprotection@herault.gouv.fr

Montpellier, le 3 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20230608

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de SAUVIAN

Le préfet de l'Hérault

VU le code de la sécurité intérieure, ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ; ses articles R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ses articles R. 251-1 à R. 253-4 et R. 252-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023.05.DRCL.0175 du 03 mai 2023, donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection de la mairie situé sur la commune de SAUVIAN 34410 ;

VU l'avis technique du référent sûreté

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 28 septembre 2023 ;

Considérant l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport aux enjeux de sécurité ;

Le référent sûreté entendu ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé, sur la commune de SAUVIAN 34410, un système de vidéo protection, selon les conditions fixées au présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20230608 ;

Ce système, qui concerne les espaces ouverts au public, comprend au total : **28 caméras dont caméras intérieures : 0 - caméras extérieures : 8 - caméras voie publique : 20** conformément au listing fourni par le responsable du système, et conservé par la mairie.

Liste des caméras : voir annexe 1 au présent arrêté.

Il répond aux finalités prévues par les textes en vigueur :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier, Autres (PRÉVENTION ET CONSTATATION DES INFRACTIONS D'ABANDON D'ORDURES, DECHETS, MATÉRIAUX OU AUTRES OBJETS), Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation

Ce système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Les caméras dans les espaces ouverts au public, devront être de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les lieux privés et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales, ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

ARTICLE 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. La liste déclarée des personnes habilitées vaut pour la durée de validité du présent arrêté, charge au pétitionnaire de communiquer à la préfecture toute modification nominative.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité Intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture trois mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

**MAIRIE
17 AVENUE PAUL VIDAL
34410 SAUVIAN**

Liste des caméras

N° caméra	Type	Localisation	Champ de vision	Coordonnées Utm	Int-Ext-Vp
1	Fixe	Intersection rue de l'Orb et rue Neuve	Rue de l'Orb parking mairie	43°17'40.83"N 3°15'41.11"E	Vp
2	Fixe VPI		Rue de l'Orb		Vp
3	Fixe multi-vues	Rond-point Paul Vidal, intersection D19 / D37E8	1- Rond-point, Intersection av. Paul Vidal (D19), 2- rue de l'Orb, parvis mairie, 3- rue de la Source, 4- Traverse de Font-Vive (D37E8)	43°17'39.73"N 3°15'40.87"E	Vp
4	Fixe	2 boulevard Charles de Gaulle	Entrée/sortie stade Louis Cros et salle polyvalente	43°17'29.92"N 3°15'23.46"E	Vp
5	Fixe	Rond-point - intersection av. Paul Vidal (D19) / boulo-drome	Entrée/sortie de commune par av. Paul Vidal (D19)	43°17'29.92"N 3°15'23.46"E	Vp
6	Fixe VPI		Entrée de commune par av. Paul Vidal (D19)		Vp
7	Fixe	Rond-point - intersection D37 et chemin l'Estagnol	Sortie commune par D37 et chemin de la Vistoule	43°16'18.77"N 3°15'38.25"E	Vp
8	Fixe	Rond-point - intersection route de Vendres (D37e8) / av. Font-Vive	Rond-point -entrées/sorties de commune par D37E8 et av de Font Vice	43°17'10.10"N 3°15'4.19"E	Vp
9	Fixe VPI		Entrée de commune par route de Vendres (D37e8)		Vp
10	Fixe	Rond-point - intersection av. du Stade / av. de Font-Vive	Entrée/sortie de commune par av. du Stade et Font-Vive	43°17'27.93"N 3°14'42.92"E	Vp
11	Fixe VPI		Entrée de commune par av. de Font-Vive		Vp
12	Fixe	Rond-point - intersection route de Béziers (D19) et av. de Font-Vive	Entrées/sorties de commune par route de Béziers (D19) et av. de Font-Vive	43°18'7.92"N 3°14'39.34"E	Vp
13	Fixe VPI		Entrée de commune par route de Béziers (D19)		Vp
14	Fixe	Gymnase Stéphane Diagana, rue des Tulipes.	Accès au gymnase et abords, skate-park	43°17'28.22"N 3°15'15.96"E	Ext
15	Fixe multi-vues		1- Aire de jeu, 2- Entrée principale, 3- Parking, 4- Gymnase		Ext
16	Fixe	Parking des Écoles rue des Petits Cartables	Entrée/sortie n°1 du parking des Écoles	43°17'19.58"N 3°15'35.95"E	Vp
17	Fixe	Intersection rue Claude Nougaro / rue des Petits Cartables	Sortie n° 2 du parking des Écoles, rue des Petits Cartables	43°17'19.07"N 3°15'32.30"E	Vp
18	Fixe	Bâtiment du complexe sportif de la Gouronne, chemin de la Gouronne	Abords du bâtiment vers entrée par chemin de la Gouronne	43°17'43.25"N 3°14'45.46"E	Ext
19	Fixe		Abords du bâtiment vers terrain de football synthétique	43°17'43.26"N 3°14'45.99"E	Ext
20	Fixe		Abords du bâtiment vers entrée par av. des Grands Parcs / av de Font-Vive	43°17'42.37"N 3°14'45.98"E	Ext
21	Fixe		Abords du bâtiment vers terrain de football en gazon	3°17'42.35"N 3°14'45.43"E	Ext
22	Fixe	Chemin de Mandilles (centre aquatique A. Nakache)	Entrée/sortie de commune par chemin de Mandilles	43°16'42.89"N 3°16'1.00"E	Vp
23	Fixe VPI		Entrée de commune par chemin de Mandilles		Vp
24	Fixe	Intersection av. des Grands Parcs et rue des Tulipes	Aire de jeux (City Park)	43°17'27.66"N 3°14'53.64"E	Vp
25	Fixe	Intersection rue de la Tour et place de Paliseul	Rue de la Tour, accès parking	43°17'39.44"N 3°15'48.34"E	Vp
26	Fixe multi-vues	Intersection Place de Paliseul / rue des Horts	1- Fontaine, intersection rue des Horts et place Paliseul 2- Place Paliseul 3- Abords commerces 4- Intersection rue des Horts et place Paliseul	43°17'39.44"N 3°15'48.34"E	Vp
27	Fixe multi-vues	Parc de la mairie - rue Caucadis	1- Accès parc par rue Caucadis 2- Scène et abords 3- Bâtiments municipaux	43°17'44.02"N 3°15'38.48"E	Ext
28	Fixe		Parc et accès par rue de l'Orb		43°17'41.76"N 3°15'40.09"E



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béziers

**ARRÊTÉ N° 2023-II-360 du 11 octobre 2023
portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite
situé 7, rue Albert Justin
sur le territoire de la commune de Murviel-lès-Béziers**

LE PRÉFET DE L'HÉRAULT

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 relative à l'institution du droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment de l'article 38 modifié ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique, et notamment l'article 73 modifiant l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 susvisée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 septembre 2023 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° 2023-10.DRCL. du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Jacques LUCBÉREILH, Sous-Préfet de Béziers ;

VU la circulaire du 22 janvier 2021 relative à la réforme de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de « squat » ;

VU l'attestation notariale établie par Maître Guillaume DA SILVA, le 9 septembre 2021, certifiant que MM. Thierry ROGER, Erick CHOUTEAU et Mme Valérie FRIZON, demeurant ensemble à Drancy (93600) 26, avenue Puteuil ; que cette maison est leur résidence secondaire ;

VU la plainte déposée par M. CHOUTEAU et Mme FRIZON le 20 juillet 2023 pour violation de domicile et occupation illicite de leur résidence ;

VU la demande transmise par les propriétaires ;

CONSIDÉRANT que M. CHOUTEAU ET Mme FRIZON sont bien propriétaires du domicile situé au 7, rue Albert Justin sur le territoire de la commune de Murviel-lès-Béziers.

CONSIDÉRANT que la maison est actuellement occupée, sans droit ni titre, par M. Kévin BIESCH et Mme Jessica GÉLIS, et leurs enfants ; que ces occupants se sont installés sans l'accord des propriétaires ; que cette situation a été constatée par Commandant en second de la gendarmerie de Béziers ;

CONSIDÉRANT que cette maison fait actuellement l'objet d'un refus de permis de louer ;

CONSIDÉRANT par ailleurs les dangers inhérents à l'occupation de cette habitation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Kévin BLESCH et Mme Jessica GÉLIS, tous occupants sans droit ni titre, installés illégalement dans le domicile situé au 7, rue Albert Justin sur le territoire de la commune de Murviel-lès-Béziers, sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens aux occupants et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée de M. Kévin BLESCH et Mme Jessica GÉLIS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, et une copie sera transmise au maire de la commune de Murviel-lès-Béziers. Il peut faire l'objet, à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Béziers et le commandant du groupement de gendarmerie de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers



Jacques LUCBÉREILH

Affaire suivie par : Thierry FLOURENS
Chargé d'affaires juridiques
Voies Navigables de France
Direction Territoriale Sud-Ouest
2 Port Saint Etienne - 31073 Toulouse
mel : thierry.flourens@vnf.fr

Béziers le 10 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23-II-357

Portant déclaration d'abandon du bateau « AMUSE », immatriculé « SSR 173093 », stationné à Béziers, rive gauche du canal du Midi, bief d'Arièges

Le préfet de l'Hérault

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1127-3 :

« Le présent article s'applique à tout bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant abandonné sur le domaine public fluvial. L'abandon se présume, d'une part du défaut d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial et, d'autre part, de l'inexistence de mesures de manœuvre ou d'entretien, ou de l'absence de propriétaire, conducteur ou gardien à bord. L'abandon présumé du bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant est constaté par les agents mentionnés à l'article L. 2132-23. Le constat est affiché sur le bien et notifié au dernier propriétaire s'il est connu, en même temps qu'une mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon. Si aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté dans un délai de six mois, l'autorité administrative compétente déclare abandonné le bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant et en transfère la propriété au gestionnaire du domaine public fluvial concerné. Le gestionnaire peut procéder à la vente du bien à l'expiration d'un délai de deux mois et sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou procéder à sa destruction à l'expiration de ce même délai, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente. »

VU le Code des transports et notamment ses articles L. 4311-1, L. 4314-1, R4313-14 et suivants et D4314-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Jacques LUCBÉREILH, en qualité de Sous-Préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023.10.DRCL.0480 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature de préfet du département à Monsieur Jacques LUCBÉREILH, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;

VU les constats d'abandon présumé, établis par un agent assermenté en date du 3 février 2023 et du 4 août 2023 concernant le bateau « AMUSE », immatriculé « SSR 173093 », stationnant sur le domaine public fluvial confié à Voies Navigables de France ;

CONSIDERANT que le bateau immatriculé sous le numéro « SSR 173093, est laissé à l'abandon sur le domaine public fluvial, au niveau GPS 43°19'57.0"N – 3°13'34.3"E en rive gauche du bief d'Arièges, sur la commune de Béziers, dans le département de l'Hérault ;

CONSIDERANT que lesdits constats ont fait l'objet d'un affichage sur le bateau et en Mairie en date du 3 février 2023 et du 4 août 2023 ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour remédier à l'état d'abandon du bateau, que le délai de 6 mois prévu par l'article L. 1127-3 du Code général de la propriété des personnes publiques a été respecté et, à ce jour, est expiré ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le bateau « AMUSE », immatriculé « SSR 173093 », actuellement stationné rive gauche du canal du Midi, bief du d'Arièges, sur la commune de Béziers est déclaré à l'état d'abandon.

ARTICLE 2 : La propriété dudit bateau est transférée à Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial concerné.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Territorial Sud-Ouest de Voies Navigables de France est chargé du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Béziers,



Jacques LUCBÉREILH